

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 84 - DECEMBRE 2015
Recueil publié le 18 décembre 2015

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°84 - DECEMBRE 2015

Recueil publié le 18 décembre 2015

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

- Arrêté N°15-CAB-925 Portant agrément provisoire de l'association aéronautique « Aéro-Club de Beauvoir-Fromentine » pour la pratique de l'aviation
- ARRETE N°15-CAB-926 autorisant la société « Air Drone Production » à utiliser des aéronefs télépilotés en zone peuplée sur le département de la Vendée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3
- ARRETE N°15-CAB-927 autorisant l'opérateur Pierre Lemarchand à utiliser des aéronefs télépilotés en zone peuplée sur le département de la Vendée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3
- ARRETE N°15-CAB-930 autorisant la société « L'œil du drone » à utiliser des aéronefs télépilotés en zone peuplée sur le département de la Vendée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3
- Arrêté N°15/CAB/931 portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé Crédit Mutuel Océan - place Daviaud - 85740 L'Épine
- Arrêté N°15-CAB-932 relatif à la remise à l'autorité administrative d'armes et de munitions au titre des articles L.312-7 à L.312-10 du code de la sécurité intérieure
- Arrêté N°15/CAB-SIDPC/933 portant modification de l'arrêté N°14/CAB-SIDPC/796 portant constitution et compétence de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.)
- Arrêté N°15-CAB-934 Portant ouverture à titre exceptionnel et momentané au trafic aérien international de l'aérodrome de La Roche sur Yon.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- ARRETE N° 2015 - DRLP/1-766 portant nomination de M. Yvon GUILBOT en qualité de MAIRE HONORAIRE
- ARRETE N°15/DRLP3/767 portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière
- ARRETE N°15/DRLP3/770 portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière
- ARRETE N°15/DRLP3/782 portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière
- ARRETE N°15/DRLP3/789 portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

- DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - Séance du 12 novembre 2015

- ARRETE N°2015- DRCTAJ/3 - 608 portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la communauté de communes du Pays des Essarts à compter du 1^{er} janvier 2016

- ARRETE N°2015- DRCTAJ/3 - 613 portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la communauté de communes du Pays de Fontenay le Comte au 1er janvier 2016

- ARRETE N°2015- DRCTAJ/3 - 616 portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la communauté d'agglomération «La Roche Sur Yon Agglomération» au 1^{er} janvier 2016

- ARRETE N°2015- DRCTAJ/3 - 617 portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie à compter du 1^{er} janvier 2016

- ARRETE N°2015- DRCTAJ/3 - 618 portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la communauté de communes Vie et Boulogne à compter du 1er janvier 2016

- ARRETE N°2015 - DRCTAJ/3 - 621 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Forêt de Mervent et modification de ses statuts

- ARRETE N° 15 - DRCTAJ/2 -645 portant nomination de l'agent comptable de l'Etablissement public foncier de la Vendée

- ARRETE N° 15 - DRCTAJ/2 - 649 portant création de la commune nouvelle «Montréverd»

- ARRETE N°2015-DRCTAJ/3-651 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Talmondais

- ARRETE N° 15 - DRCTAJ/2 – 655 portant création de la commune nouvelle «Sèvremont»

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

- Arrêté N°218/SPS/15 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

- ARRETE préfectoral n°15/DDTM85/545-SERN-NTB portant octroi d'une autorisation de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées

- Arrêté N°2015-546-DDTM/DML/SGDML du 15 décembre 2015 autorisant la concession des plages naturelles dites plage des Granges et plage de Sauveterre au bénéfice de la commune d'OLONNE-SUR-MER

- ARRETE N° 15 - DDTM85 - 552 portant classement du Passage à Niveau N°81 de la ligne de chemin de fer SNCF N°525000 Les Sables d'Olonne à Tours

- Arrêté N°2015 / 555 DDTM/DML/SGDML/UCM portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le domaine public maritime littoral de la Vendée

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

- Arrêté n° APDDPP- 15-0264 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis pour le bâtiment V085 BJN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)

- ARRETE 2015/DREAL/n°SDD-15-85-03 donnant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de la Vendée

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

- ARRETE N°15-137 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest

- Arrêté de délégation de signature N°15-138 du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire - Exercice budgétaire 2016

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 15-CAB-925
Portant agrément provisoire
de l'association aéronautique « Aéro-Club de Beauvoir-Fromentine »
pour la pratique de l'aviation

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D.510-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1984 relatif aux conditions d'agrément des associations aéronautiques (aéro-clubs) par le ministre chargé de l'aviation civile ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Dominique Heymelot, Président de l'association aéronautique dénommée « Aéro-Club de Beauvoir-Fromentine », dont le siège social est situé Aérodrome de Beauvoir-Fromentine, Route Départementale 22 – 85230 Beauvoir sur Mer ;

Vu le dossier annexé à cette demande, établi conformément à l'article 3 de l'arrêté du 9 mai 1984 susvisé, reçu le 8 décembre 2015 ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association, établi le 27 novembre 2009 par la Sous-Préfecture des Sables d'Olonne, sous le numéro W853000975 ;

Vu l'avis favorable du Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 10 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 15-DRCTAJ/2-508 en date du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête :

Article 1 : L'agrément prévu par l'arrêté interministériel du 9 mai 1984 susvisé, est accordé **à titre provisoire et pour une période probatoire de deux ans à compter de la date du présent arrêté**, à l'association aéronautique dénommée « Aéro-Club de Beauvoir-Fromentine », sise Aérodrome de Beauvoir-Fromentine, Route Départementale 22 – 85230 Beauvoir sur Mer, pour le développement et la promotion de l'aviation.

Article 2 : A l'issue de la période probatoire fixée à l'article 1^{er}, l'association aéronautique sus-dénommée devra présenter une nouvelle demande d'agrément.

Article 3 : Le présent agrément pourra être retiré dans le cas où l'association considérée ne remplirait les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 9 mai 1984 précité.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Article 5 : Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à Monsieur Dominique Heymelot, Président de l'association aéronautique « Aéro-Club de Beauvoir-Fromentine.

Fait à La Roche sur Yon, le

15 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

Jean-Marc LE QUERRÉ





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 15-CAB-926

**autorisant la société « Air Drone Production »
à utiliser des aéronefs télépilotes en zone peuplée
sur le département de la Vendée
pour des opérations de travail aérien en scénario S-3**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu la demande transmise par courriel reçu le 19 novembre 2015, présentée par Monsieur Julien Roussel, gérant de la société dénommée « Air Drone Production », sise 27 rue Théodore de Banville – 06100 Nice ;

Vu l'attestation de dépôt d'un Manuel d'Activités Particulières (MAP) avec des aéronefs télépilotes produite par le pétitionnaire à l'appui de sa demande pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis favorable du Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/2-508 du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête :

Article 1 - Une autorisation d'utiliser des aéronefs télépilotes en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée pour une période de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à la société « Air Drone Production », sise 27 rue Théodore de Banville – 06100 Nice,

ci-après dénommée « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

- relevés, photographies, observations et surveillances aériennes,

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées **de jour**.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépilote utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ L'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition du Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente devront être en tous points respectées.

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale des télépilotes et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

➤ L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux activités pratiquées et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

➤ Aéronefs et télépilotes

Les aéronefs télépilotes et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronefs

➤ Les aéronefs télépilotes doivent être aptes au vol lors des opérations.

➤ Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.

➤ **Exigences de navigabilité liées à la charge utile :** les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

➤ **Prescriptions supplémentaires pour les aéronefs télépilotes captifs**

↳ **balisage :** les conditions de visibilité de jour de l'aéronef captif et de son moyen de retenue devront être réalisées suivant les principes de balisage fixés au chapitre 2.9.1 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

↳ **mise en œuvre :** l'exploitant s'assurera que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi de la mission considérée.

Télépilotes

➤ Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession d'une déclaration de niveau de compétences (DNC) pour les activités particulières pratiquées.

➤ Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1- Préparation

➤ L'exploitant utilisera les **cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUPAIP et NOTAM) en vigueur** pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S-3 peuvent être publiées.

➤ Ces zones au-dessus desquelles l'exploitant est tenu de ne pas voler ou de respecter les hauteurs minimales de survol sont toutes listées dans la publication aéronautique (ENR 5).

➤ Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage

4.2 - Exécution

Zone de protection des tiers

➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne**, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

➤ **La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :**

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotes non captifs :

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs captifs :

➤ Le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération.

➤ La distance horizontale de 30 mètres minimum de toute personne pourra être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assurera que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.

➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de vol supérieure à 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 - Prescriptions spécifiques

➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.

➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).

➤ **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense concerné (EMZD Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 Rennes Cédex 9).

➤ **Le survol du site du Puy du Fou est interdit** sauf autorisation spécifique accordée par l'exploitant (Grand Parc du Puy du Fou – CS 70025 – 85590 Les Épesses).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie **avant la période de mise en vol** auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique – BP 74309 – 44343 Bouguenais Cédex.

**En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude)
avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense
et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP,
la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue
sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.**

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ **Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : *« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 11 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société « Air Drone Production », sise 27 rue Théodore de Banville - 06100 Nice, et, pour information, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le

15 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet


Jean-Marc LE QUERRÉ



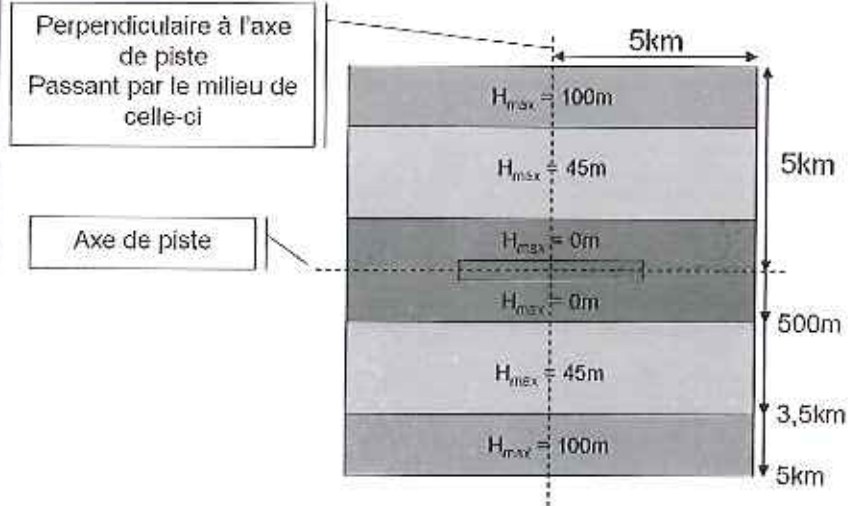


Le Préfet
Paul Le Boitel
Le Chef de Bureau de l'Aviation

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

Jean-Marc LE QUERRÉ



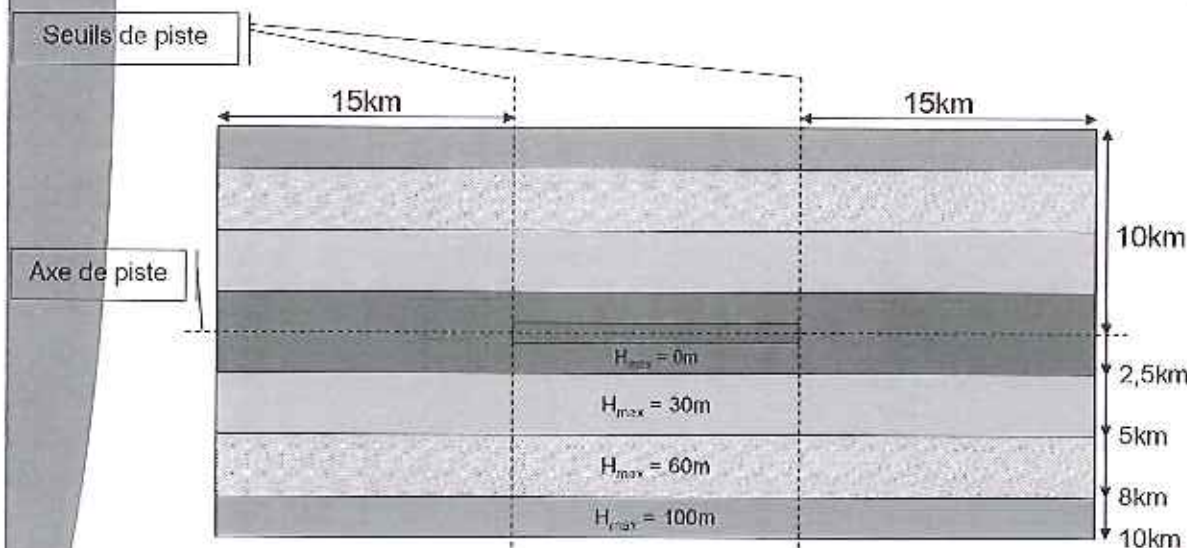
	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m



DSAC

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m

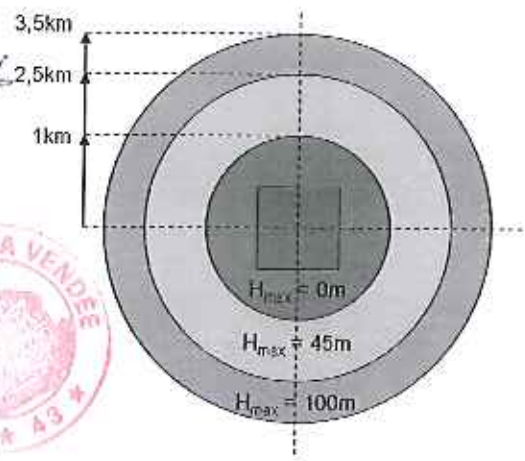


DSAC

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

Mu pour être annexé
 à mon arrêté n° 2015-00000
 du 15 DEC. 2015
 Le Préfet
 pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau du Cabinet
 Jean-Marc LE QUERRÉ



	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,6km
Hauteur	0m	45m	100m

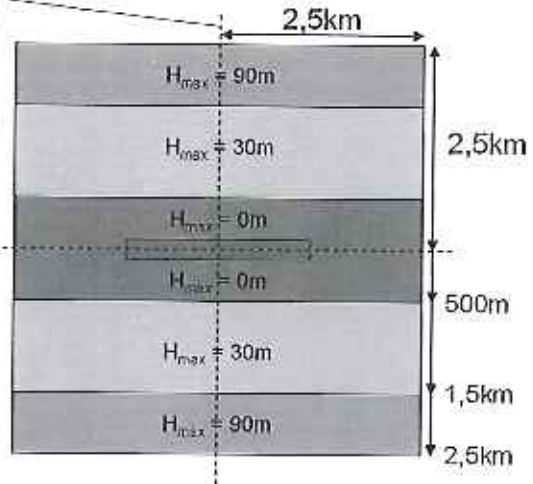


Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

Perpendiculaire à l'axe de piste
 Passant par le milieu de celle-ci

Axe de piste



	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 15-CAB-927

**autorisant l'opérateur Pierre Lemarchand
à utiliser des aéronefs télépilotes en zone peuplée
sur le département de la Vendée
pour des opérations de travail aérien en scénario S-3**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794 /2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu la demande transmise par courriel reçu le 18 novembre 2015, présentée par Monsieur Pierre Lemarchand, domicilié 10 résidence du Moulin de la Planche – 91140 Villebon-sur-Yvette ;

Vu l'attestation de dépôt d'un Manuel d'Activités Particulières (MAP) avec des aéronefs télépilotes produite par le pétitionnaire à l'appui de sa demande pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis favorable du Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/2-508 du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête :

Article 1 - Une autorisation d'utiliser des aéronefs télépilotes en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée pour une période de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à Monsieur Pierre Lemarchand, domicilié 10 résidence du Moulin de la Planché - 91140 Villebon-sur-Yvette,

ci-après dénommée « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

- relevés, photographies, observations et surveillances aériennes,

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées **de jour**.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépilote utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ L'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition du Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente devront être en tous points respectées.

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale des télépilotes et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

➤ L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux activités pratiquées et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

➤ Aéronefs et télépilotes

Les aéronefs télépilotes et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronefs

➤ Les aéronefs télépilotes doivent être aptes au vol lors des opérations.

➤ Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.

➤ **Exigences de navigabilité liées à la charge utile :** les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

➤ **Prescriptions supplémentaires pour les aéronefs télépilotes captifs**

↳ **balisage :** les conditions de visibilité de jour de l'aéronef captif et de son moyen de retenue devront être réalisés suivant les principes de balisage fixés au chapitre 2.9.1 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

↳ **mise en œuvre :** l'exploitant s'assurera que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi de la mission considérée.

Télépilotes

➤ Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession d'une déclaration de niveau de compétences (DNC) pour les activités particulières pratiquées.

➤ Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1- Préparation

➤ L'exploitant utilisera les **cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUPAIP et NOTAM) en vigueur** pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S-3 peuvent être publiées.

➤ Ces zones au-dessus desquelles l'exploitant est tenu de ne pas voler ou de respecter les hauteurs minimales de survol sont toutes listées dans la publication aéronautique (ENR 5).

➤ Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue et hors nuage

4.2 - Exécution

Zone de protection des tiers

➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne**, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.

➤ **La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :**

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotés non captifs :

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs captifs :

➤ Le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération.

➤ La distance horizontale de 30 mètres minimum de toute personne pourra être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assurera que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.

➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de vol supérieure à 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 - Prescriptions spécifiques

➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.

➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).

➤ **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'État-Major du Soutien de la Défense concerné (EMZD Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 Rennes Cédex 9).

➤ **Le survol du site du Puy du Fou est interdit** sauf autorisation spécifique accordée par l'exploitant (Grand Parc du Puy du Fou – CS 70025 – 85590 Les Épesses).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie **avant la période de mise en vol** auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique – BP 74309 – 44343 Bouguenais Cédex.

**En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude)
avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense
et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP,
la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue
sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.**

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ **Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographique, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : « *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui* » :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 11 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'opérateur Pierre Lemarchand, domicilié 10 résidence du Moulin de la Planche – 91140 Villebon-sur-Yvette et, pour information, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le 15 DEC. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Chef du Bureau du Cabinet

Jean-Marc LE QUERRÉ





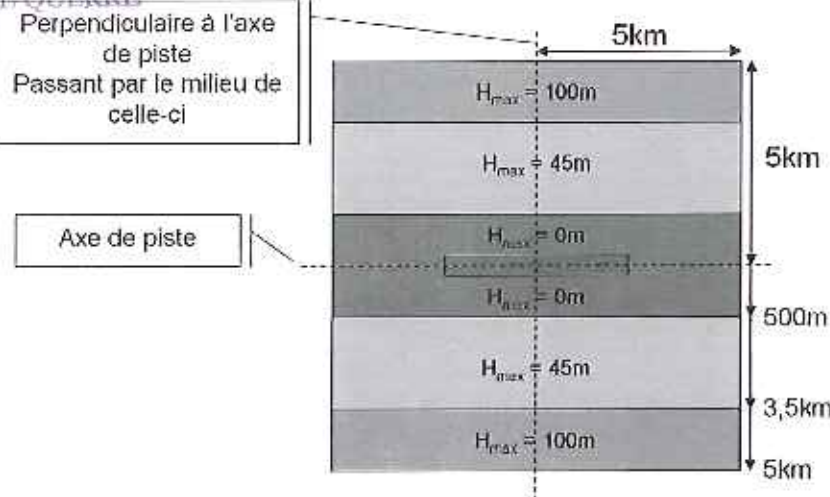
Le Préfet

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau du Cabinet

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

Jean-Marc LE QUERRÉ



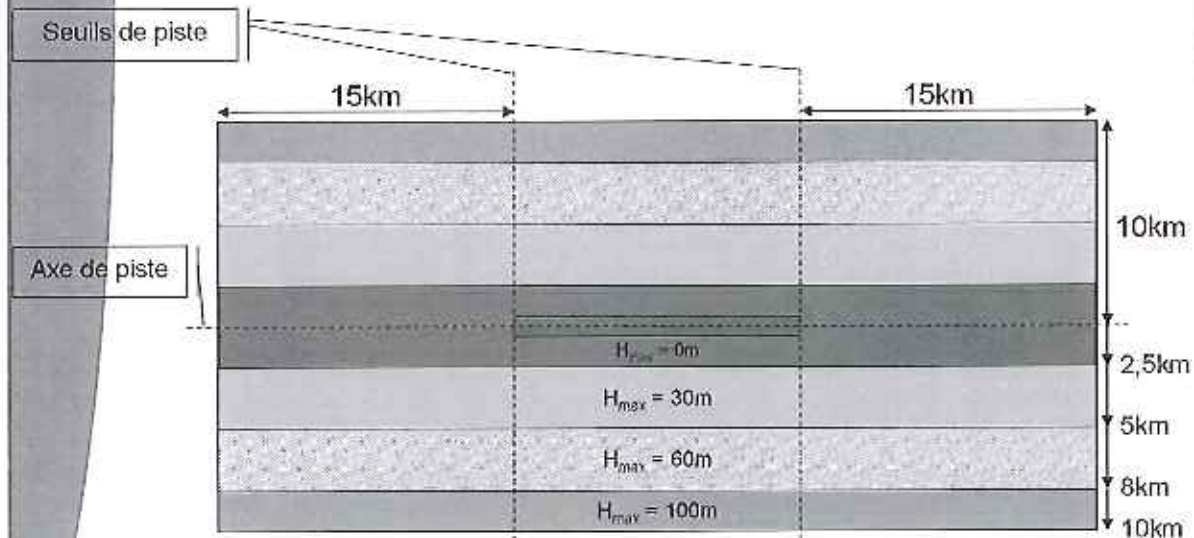
	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m



D.S.A.C.

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m



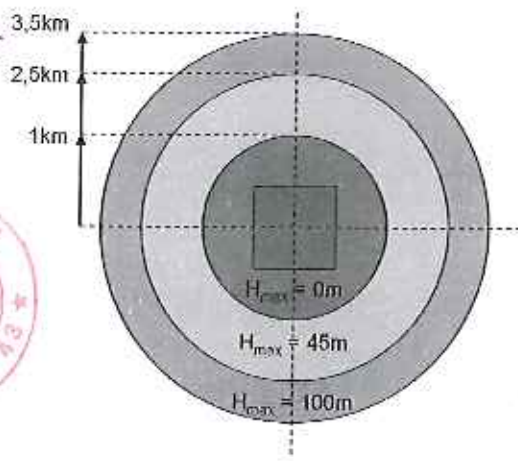
D.S.A.C.

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

Vu pour être annexé
 à mon arrêté n° 15 CAB 927
 du 15 DEC. 2015

Le Préfet
 Profet,
 Bureau du Cabinet
 Jean-Marc LIQUERRE



	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m

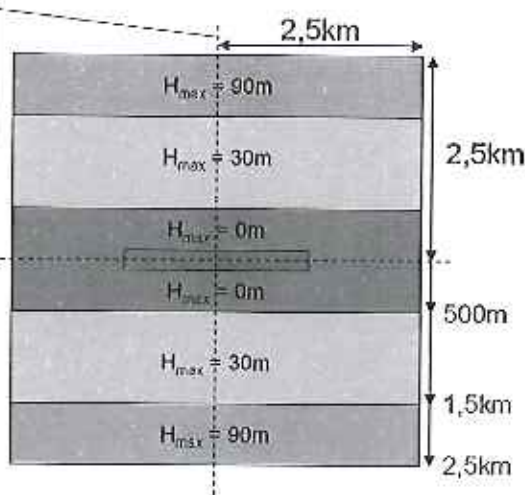


Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

Perpendiculaire à l'axe de piste
 Passant par le milieu de celle-ci

Axe de piste



	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 15-CAB-930
autorisant la société « L'oeil du drone »
à utiliser des aéronefs télépilotes en zone peuplée
sur le département de la Vendée
pour des opérations de travail aérien en scénario S-3

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794 /2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu la demande transmise par courriel reçu le 19 novembre 2015, présentée par Monsieur Jean-François Metral, gérant de la société dénommée « L'oeil du drone », sise 16 rue Eudes – 17340 Châtelaiillon-Plage ;

Vu l'attestation de dépôt d'un Manuel d'Activités Particulières (MAP) avec des aéronefs télépilotes produite par le pétitionnaire à l'appui de sa demande pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis favorable du Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/2-508 du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête :

Article 1 - Une autorisation d'utiliser des aéronefs télépilotes en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée pour une période de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à la société « L'œil du drone », sise 16 rue Fudes – 17340 Châtelaiillon-Plage,

ci-après dénommée « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

- relevés, photographies, observations et surveillances aériennes,

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépilote utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ L'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition du Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente devront être en tous points respectés.

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale des télépilotes et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

➤ L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux activités pratiquées et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

➤ Aéronefs et télépilotes

Les aéronefs télépilotes et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronefs

➤ Les aéronefs télépilotes doivent être aptes au vol lors des opérations.

➤ Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.

➤ **Exigences de navigabilité liées à la charge utile** : les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

➤ **Prescriptions supplémentaires pour les aéronefs télépilotes captifs**

↳ **balisage** : les conditions de visibilité de jour de l'aéronef captif et de son moyen de retenue devront être réalisées suivant les principes de balisage fixés au chapitre 2.9.1 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

↳ **mise en œuvre** : l'exploitant s'assurera que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi de la mission considérée.

Télépilotes

➤ Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession d'une déclaration de niveau de compétences (DNC) pour les activités particulières pratiquées.

➤ Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1- Préparation

➤ L'exploitant utilisera les **cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUPAIP et NOTAM) en vigueur** pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S-3 peuvent être publiées.

➤ Ces zones au-dessus desquelles l'exploitant est tenu de ne pas voler ou de respecter les hauteurs minimales de survol sont toutes listées dans la publication aéronautique (ENR 5).

➤ Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage

4.2 - Exécution

Zone de protection des tiers

➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne**, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

➤ **La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :**

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs télépilotes non captifs :

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les aéronefs captifs :

➤ Le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération.

➤ La distance horizontale de 30 mètres minimum de toute personne pourra être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assurera que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.

➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de vol supérieure à 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 - Prescriptions spécifiques

➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.

➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'ATP France (ENR 5.0).

➤ **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense concerné (EMZD Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 Rennes Cédex 9).

➤ **Le survol du site du Puy du Fou est interdit** sauf autorisation spécifique accordée par l'exploitant (Grand Parc du Puy du Fou – CS 70025 – 85590 Les Épesses).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie **avant la période de mise en vol** auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique – BP 74309 – 44343 Bouguenais Cédex.

**En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude)
avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense
et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP,
la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue
sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.**

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)

→ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ **Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite**

→ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : « *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui* » :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 11 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société « L'oeil du drone », sise 16 rue Eudes - 17340 Châtelailon-Plage, et, pour information, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le 17 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet



Jean-Marie LE QUERRÉ





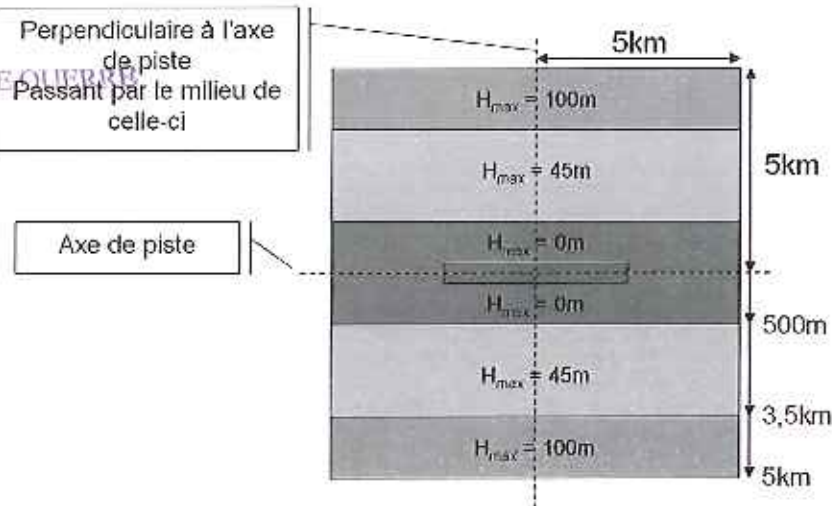
Le Préfet

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau du Tabac

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



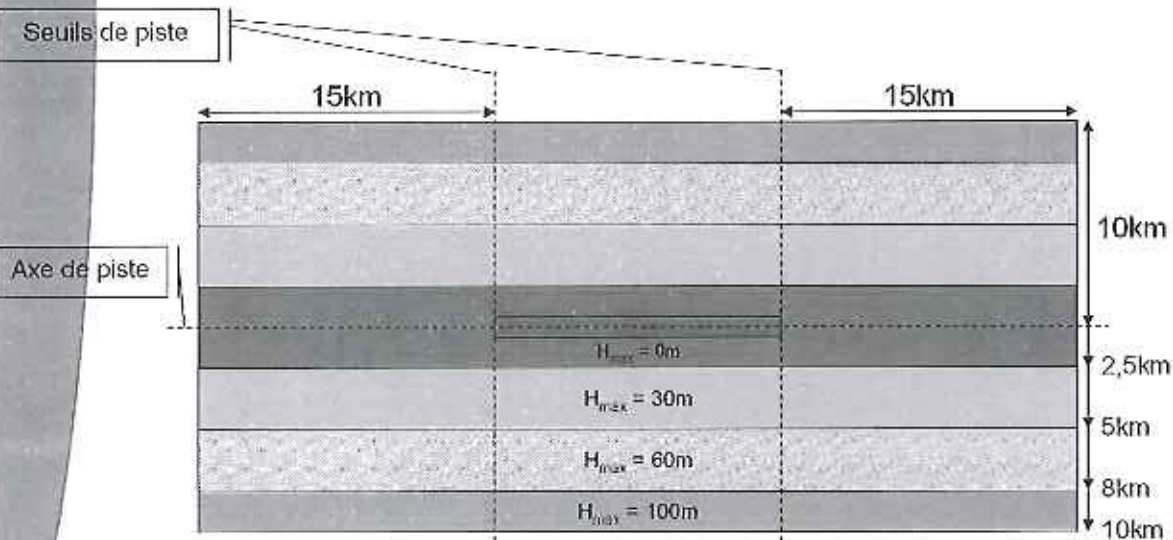
	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m



DSAC

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m



DSAC

Évolution à proximité des aérodromes

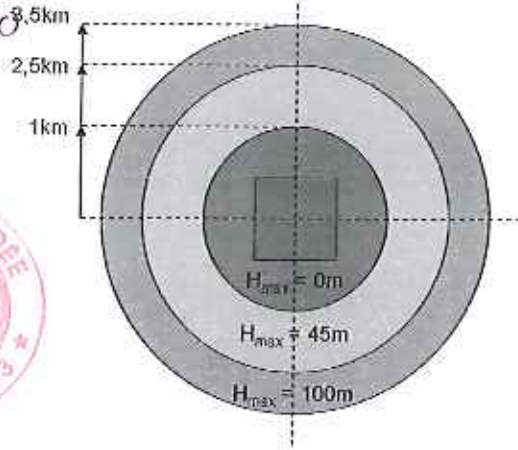
Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

Vu pour être annexé
 à mon arrêté n° *AS CAB 030*
 du

17 DEC. 2015

Le Préfet
 pour le préfet
 Le Chef du Bureau du Cabinet

Jean-Marc LE QUERRÉ



	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m



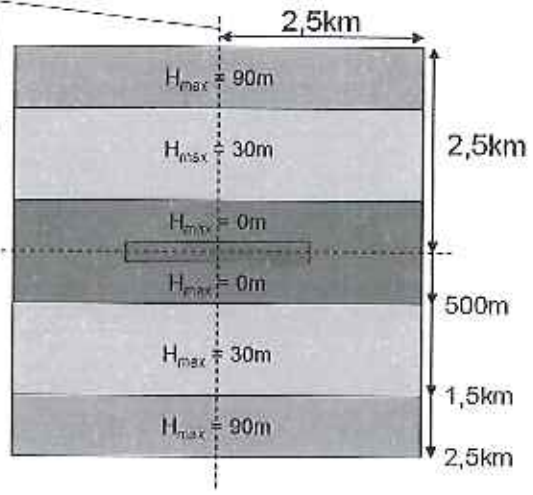
DSAC

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

Perpendiculaire à l'axe
 de piste
 Passant par le milieu de
 celle-ci

Axe de piste



	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



DSAC

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 15/CAB/931

portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Crédit Mutuel Océan – place Daviaud – 85740 L'Épine

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/2-508 du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/CAB/574 du 15 octobre 2010 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **Crédit Mutuel Océan place Daviaud 85740 L'Épine** (dossier n° 2010/0172) ;

VU la déclaration d'arrêt total du système autorisé susvisé en date du 2 octobre 2013, effectuée le 15 décembre 2015 par **Crédit Mutuel Océan 34 rue Léandre Merlet – BP 17 85001 La Roche sur Yon cedex**, suite à la fermeture définitive de l'agence ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 susvisé ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 10/CAB/574 du 15 octobre 2010 précité est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

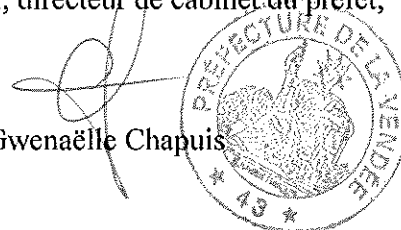
Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de L'Épine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Crédit Mutuel Océan, 34 rue Léandre Merlet 85001 La Roche sur Yon cedex**.

La Roche sur Yon, le 17 décembre 2015.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

Gwenaëlle Chapuis



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 15-CAB-932
relatif à la remise à l'autorité administrative d'armes et de munitions
au titre des articles L.312-7 à L.312-10 du code de la sécurité intérieure

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.312-7 à L.312-10, et partie réglementaire, notamment ses articles R.312-68 à R.312-73 ;

Vu le signalement en date du 17 décembre 2015, établi par la Délégation Territoriale de la Vendée de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n°15-DRCTAJ/2-508 du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Considérant que Madame Christelle Sudre, née le 23 juin 1975 à Luçon (85), domiciliée 1 bis rue du Renaudin – 85320 La Bretonnière-la-Claye, fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement depuis le 12 décembre 2015 au Centre Hospitalier Spécialisé Georges Mazurelle à La Roche sur Yon (85000) ;

Considérant que Madame Christelle Sudre possède une arme à feu ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments rappelés ci-dessus, il y a lieu de considérer que le comportement ou l'état de santé de Madame Christelle Sudre présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui ;

Arrête :

Article 1 : Toutes les armes et munitions détenues par Madame Christelle Sudre doivent être remises immédiatement par elle-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, aux services de Gendarmerie territorialement compétents.

Article 2 : La conservation des armes et munitions remises ou saisies est confiée pendant une durée maximale d'un an aux services de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents.

Article 3 : Il est interdit à Madame Christelle Sudre d'acquérir ou de détenir des armes, éléments d'armes et munitions des catégories A, B, C et D, définis par l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 5 : Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République Près le Tribunal de Grande Instance de La Roche sur Yon, Monsieur le Délégué Territorial en Vendée de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, Madame la Directrice du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Mazurelle de La Roche sur Yon, Monsieur le Directeur Interrégional des Douanes à Nantes et remise à l'intéressée par les services de Gendarmerie territorialement compétents.

Fait à La Roche sur Yon, le 18 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Gwenaëlle CHAPUIS



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **Un recours gracieux**, adressé à la Préfecture de la Vendée – Cabinet – Bureau du Cabinet – 29, rue Delille 85922 La Roche sur Yon Cédex 9

- **Un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Polices Administratives – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cédex 08

- **Un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cédex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile

**Arrêté n° 15/CAB-SIDPC/933
portant modification de l'arrêté n°14/CAB-SIDPC/796 portant constitution et
compétence de la Commission Consultative
Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.)**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code du travail ;
VU le code du sport ;
VU le code forestier ;
VU le code de procédure pénale ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code des ports maritimes ;
VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
VU le code électoral ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 modifiée portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, notamment par l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées modifiant la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ; pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié notamment par le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L.230-2 du code du travail et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours en opération dans les ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ou dans certaines catégories d'établissements recevant du public et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles et notamment les articles 17 et 20 ;

VU le décret n° 2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2006 modifié portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;

VU l'arrêté préfectoral n°14/CAB-SIDPC/796 du 29 décembre 2014 portant constitution et compétence de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) ;

VU la circulaire NOR : ETLK1241200C en date du 3 janvier 2013 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant que par dérogation à l'article L192 du code électoral, « le mandat des conseillers généraux élus en mars 2008 et en mars 2011 expire en mars 2015 » et qu'une délibération en date du 7 mai 2015 désigne les représentants du conseil départemental dans les organismes ou commissions relevant de la commission finances et ressources ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 14/CAB-SIDPC/796 portant constitution et compétence de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

I – pour toutes les attributions de la commission :

a) représentants des services de l'État :

- titulaires :

- la directrice départementale de la cohésion sociale
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le responsable du service habitat-construction de la direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant.

Les membres ci-dessus peuvent se faire représenter par des suppléants qu'ils désignent. Ces suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

b) le représentant des services d'incendie et de secours

- titulaire : le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- suppléant : le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours.

c) trois conseillers départementaux et trois maires

- titulaires :

- M. Marcel Gauducheau, vice-président du conseil départemental
- M. Gérard Faugeron, conseiller départemental
- M. François Bon, conseiller départemental
- M. Luc Bouard, maire de La Roche-sur-Yon
- M. Louis Marie Giraudeau, maire de Bournezeau
- M. Luc Guyau, maire de Thorigny

- suppléants :

- M. Laurent Favreau, conseiller départemental
- M. Pierre Berthomé, conseiller départemental
- Mme Marie-Jo Chatevaire, vice-présidente du Conseil départemental
- M. Jean-Louis Mallet, maire de Puy-de-Serre
- M. Gérard Tenaud, maire de Falleron
- M. Daniel Gracineau, maire de La Mothe-Achard

II – En fonction des affaires traitées :

- a) le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, par arrêté. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura également désigné par arrêté ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

III – En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

Un représentant de la profession d'architecte :

titulaire : M. Dominique Pelleau

suppléant : M. Gilles Dana

IV - En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

a) Quatre représentants des associations de personnes handicapées :

titulaires :

M. Paul Arnou (Adapei-Aria)

M. René Clautour (AVH)

M. Gérard Riant (APF)

M. Alain Freland (Fontenay Handisport)

suppléants :

M. Jacky Rambaud (Adapei-Aria)

M. Jean-Michel Grelier (AVH)

M. Marie-Joseph Jaud (APF)

M. Hervé Massonnet (F. Handisport)

b) Et, en fonction des affaires traitées :

1) Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements

Pour l'union nationale de la propriété immobilière

titulaire : M. Jean-Yves Haurant

suppléant : Mme Marie-Michelle Breger

Pour l'union sociale pour l'habitat

titulaire : M. Jean-Pierre Drapeau

suppléant : M. Nicolas Aline

Pour la fédération nationale de l'immobilier

titulaire : M. Benoît Fauchard

suppléant : M. Philippe Babin

2) Trois représentants des propriétaires et gestionnaires d'établissements recevant du public

Pour la fédération hôtelière de Vendée

titulaire : Mme Sylvie Boursier

suppléant : M. Marie-France Rousseau

Pour la fédération vendéenne des unions commerciales (FVUC)

titulaire : M. Christian Manceau

suppléant : M. Eric Rivoal

Pour l'agence régionale de santé

titulaire : le directeur du centre hospitalier départemental suppléant : M. Arnaud Delugeard

3) Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

Pour l'association des maires de Vendée

titulaire : M. Gérard Rivoisy

suppléant : M. Louis-Marie Giraudeau

Pour l'assemblée des communautés de communes

titulaire : M. Pascal Morineau

suppléant : M. Michel Bridonneau

Pour le conseil départemental

titulaire : Mme Isabelle Moinet

suppléant : M. Marcel Gauducheau

V) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :

a) un représentant du comité départemental olympique et sportif :

titulaire : M. Philippe Gorsse

suppléant : M. Bernard Duret

b) un représentant de chaque fédération sportive concernée

c) un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs :

titulaire : M. Michel Brule

suppléant : M. Stéphane Moyencourt

VI) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

a) un représentant de l'office national des forêts :

titulaire : M. Antoine Couka

suppléant : M. Pierre Courtot

b) un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

titulaire : M. Renaud Japy

suppléant : M. Olivier Perrocheau

VII) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

Un représentant des exploitants :

titulaire : M. Franck Chadeau

suppléant : M. Laurent Chiron

VIII) En ce qui concerne la sécurité publique :

a) Trois personnes qualifiées représentant des constructeurs et des aménageurs :

- un représentant de la profession d'architecte :

titulaire : M. Dominique Pelleau

suppléant : M. Gilles Dana

- un représentant de l'association des maires de Vendée :

titulaire : M. Gérard Rivoisy

suppléant : M. Louis-Marie Giraudeau

- un représentant du conseil départemental :

titulaire : Mme Isabelle Moinet

suppléant : M. Marcel Gauducheau »

ARTICLE 2

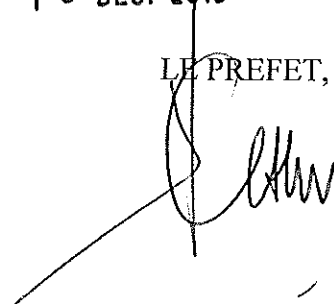
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 14/CAB-SIDPC/796 du 29 décembre 2014 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE-SUR-YON, le 18 DEC. 2015

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Albertini', is written over a vertical line that serves as a placeholder for a stamp or official seal.

Jean-Benoît ALBERTINI

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 15-CAB-934

Portant ouverture à titre exceptionnel et momentané au trafic aérien international de l'aérodrome de La Roche sur Yon.

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 modifié, portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international, article 6 ;

Vu la réponse dérogatoire d'ouverture au trafic aérien international hors espace Schengen de l'aérodrome de La Roche sur Yon, définie par les instructions du Ministère de l'Intérieur en date du 10 avril 2014 ;

Vu la demande adressée le 15 décembre 2015, par laquelle la société Synair G.i.e, sise 16 rue de la Tour – CS10018 – 85150 La Mothe Achard, sollicite l'ouverture temporaire au trafic international de l'aérodrome de La Roche sur Yon (85000), les samedi 26 et dimanche 27 décembre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant du Centre National des Opérations Aériennes ;

Vu l'arrêté n° 15-DRCTAJ/2-508 du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête :

Article 1^{er} – L'aérodrome de La Roche sur Yon est exceptionnellement et momentanément ouvert au trafic aérien international hors espace Schengen.

L'équipage déclaré de l'aéronef utilisé Cessna C510, immatriculé F-HAHA, sera constitué de Monsieur Marc-Antoine Moriceau, Commandant de Bord, né le 7 mars 1986, et de Monsieur Gilles Deduytsche, Pilote, né le 27 avril 1980, tous deux de nationalité française.

Les passagers déclarés seront Monsieur Christian Péau, né le 24 janvier 1949, Madame Luciane Bulteau épouse Péau, née le 24 mars 1957, ainsi que Madame Clémence Péau, née le 1^{er} juillet 1991, tous trois de nationalité française.

L'aéronef en question :

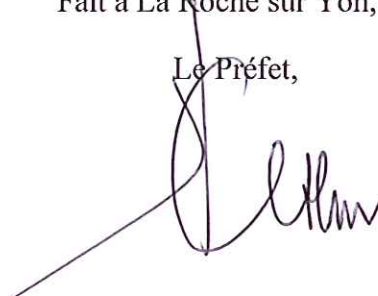
- décollera de La Roche sur Yon le samedi 26 décembre 2015 à 09h30, et atterrira à l'aéroport de Cork (Irlande) à 10h30 ;

- décollera de l'aéroport de Cork (Irlande) le dimanche 27 décembre 2015 à 18h00 et atterrira à La Roche sur Yon à 19h00.

Article 2 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, Monsieur le Commandant du Centre National des Opérations Aériennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, à la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Vendée, au Directeur Interrégional des Douanes et au pétitionnaire.

Fait à La Roche sur Yon, le

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

18 DEC. 2015





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE N° 2015 - DRLP/1- 766
portant nomination de M. Yvon GUILBOT
en qualité de MAIRE HONORAIRE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande en date du 6 octobre 2015 formulée par Monsieur Yvon GUILBOT, ancien maire de BESSAY, par laquelle il sollicite l'octroi de l'honorariat ;

Considérant que Monsieur Yvon GUILBOT remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Yvon GUILBOT, ancien maire de la commune de BESSAY, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 14 DEC. 2015

Le préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des usagers de la route

ARRETE n° 15/DRLP3/767
portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser
les stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 du code de la route ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le 19 février 2013 à la société CER CEROV sous le n° R13 085 0003 0,

Vu la demande effectuée par la société CER CEROV le 17 août 2015 tendant à l'ajout d'un lieu de stage 81 avenue François Mitterrand à OLLONNE SUR MER (85340) ;

ARRÊTE :

Article 1: L'agrément n° R13 085 0003 0 délivré le 19 février 2013 à la société CER CEROV dont le siège social est situé 43 avenue René Coty au CHATEAU D'OLLONNE (85) est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- 81 avenue François Mitterrand à OLLONNE SUR MER (85340),
- Parc Actilonne 2 allée Titouan Lamazou à OLLONNE SUR MER (85340),
- Admiral's Hôtel Port Olona LES SABLES D'OLLONNE (85100),
- Hôtel Kyriad à LA ROCHE SUR YON (85000),
- Maison de quartier de Saint André d'Ornay LA ROCHE SUR YON (85000),
- Maison Familiale et Rurale Iréo 14 rue de la Chesnaie aux HERBIERS (85500),
- Maison de l'Economie Pôle Activ'Océan à CHALLANS (85300)


Les autres dispositions prévues dans l'agrément n° R13 085 0003 0 du 19 février 2013 demeurent inchangées.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Délégué à l'Education Routière du département de la Vendée ;
- Monsieur Christophe PREAULT gérant de la société

Fait à la Roche sur Yon, le 14 DEC. 2015 :

le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des usagers de la route

ARRETE n° 15/DRLP3/770
portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser
les stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 du code de la route ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le 19 février 2013 à l'Association Nationale pour la Promotion de l'Education Routière (ANPER) sous le n° R13 085 0006 0,

Vu la demande effectuée par l'Association Nationale pour la Promotion de l'Education Routière (ANPER) le 26 octobre 2015 tendant à l'ajout d'un lieu de stage situé à La Gare des Epesses aux HERBIERS (85500) ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'agrément n° R13 085 0006 0 délivré le 19 février 2013 à l'Association Nationale pour la Promotion de l'Education Routière (ANPER) dont le siège social est situé 50 rue Rouget de Lisle à SURESNES (92158) est modifié comme suit :


L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située à La Gare des Epesses aux HERBIERS (85500).

Les autres dispositions prévues dans l'agrément n° R13 085 0006 0 du 19 février 2013 demeurent inchangées.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Délégué à l'Education Routière du département de la Vendée ;
- Monsieur Loïc TURPEAU, président de l'association.

Fait à la Roche sur Yon, le 14 DEC. 2015

le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des usagers de la route

ARRETE n° 15/DRLP3/782
portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser
les stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 du code de la route ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le 19 février 2013 à la société ACTI-ROUTE sous le n° R13 085 0007 0,

Vu la demande effectuée par la société ACTI-ROUTE le 4 décembre 2015 tendant à l'ajout d'un lieu de stage 32 bis rue des Sables à CHALLANS (85300) ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'agrément n° R13 085 0007 0 délivré le 19 février 2013 à la société ACTI-ROUTE dont le siège social est situé 9 rue du Docteur Chevallereau BP 51 à FONTENAY LE COMTE (85) est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- 32 bis rue des Sables à CHALLANS (85300),

Les autres dispositions prévues dans l'agrément n° R13 085 0007 0 du 19 février 2013 demeurent inchangées.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Délégué à l'Education Routière du département de la Vendée ;
- Monsieur Joël POLTEAU responsable de l'organisme

Fait à la Roche sur Yon, le 14 DEC. 2015

le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMBEZ

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des usagers de la route

ARRETE n° 15/DRLP3/789
portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser
les stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 du code de la route ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le 22 juillet 2015 à la société RECU POINTS PERMIS DE CONDUIRE (RPPC) sous le n° R15 085 0001 0,

Vu la modification de la raison sociale de la société RPPC de Société à Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée ;

Vu la demande effectuée par la société RPPC le 12 octobre 2015, tendant à l'ajout de deux lieux de stage situés d'une part, à l'hôtel IBIS rue Eric Tabarly à OLONNE SUR MER (85340) et d'autre part, à l'hôtel MARIE STUART 86 boulevard Louis Blanc à LA ROCHE SUR YON (85000) ;

ARRÊTE :

Article 1: L'agrément n° R15 085 0001 0 délivré le 22 juillet 2015 à la société RECU POINTS PERMIS DE CONDUIRE (RPPC) dont le siège social est situé 11 bis rue Saint Ferréol à MARSEILLE (13001) est modifié comme suit :

- La raison sociale de la société RPPC est modifiée de SARL en SAS ;
- L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :
 - Hôtel IBIS rue Eric Tabarly à OLONNE SUR MER (85340),
 - Hôtel MARIE STUART 86 boulevard Louis Blanc à LA ROCHE SUR YON (85000).

Les autres dispositions prévues dans l'agrément n° R15 085 0001 0 du 22 juillet 2015 demeurent inchangées.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Délégué à l'Education Routière du département de la Vendée ;
- Madame Brigitte BOCOgnano, dirigeante de la société.

Fait à la Roche sur Yon, le 17 DEC. 2015

le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours présenté par le collectif de défense de l'espace de loisirs « l'Ile aux jeux », l'association citoyenne INOVEE et le comité pour la protection de la nature et des sites, ledit recours enregistré conjointement le 13 août 2013 sous le numéro 2015 T ;
et le recours présenté par la société « JANYMAF », ledit recours enregistré le 19 août 2013 sous le numéro 2017 T ;
lesdits recours dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée en date du 25 juin 2013 autorisant la société « SARL MANDJI », la société « SARL MAYUMBA » et la société « SARL SINDARA » à procéder à la création, à Saint Hilaire de Riez, d'un ensemble commercial, d'une surface de vente totale de 8 681 m², comprenant une jardinerie d'une surface de vente de 5 249 m², un magasin de bricolage à l enseigne « WELDOM » d'une surface de vente de 2 430 m² et de six cellules de moins de 300 m² chacune, consacrées au secteur non alimentaire, d'une surface de vente totale de 1 002 m² ;
- VU la décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial nationale du 13 novembre 2013 ;
- VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 26 juin 2015 annulant la décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 13 novembre 2013 ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 3 novembre 2015 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 novembre 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Benoît GRAUX, président, Comité pour la protection de la nature et des sites, représentant également le Collectif de défense de l'espace de loisirs « l'Ile aux jeux » ;

M. Mohamed KIRICH, président directeur général, société « JANYMAF » ;

Me Isabelle ROBERT-VEDIE, avocate ;

M. Alexis LE BOT, gérant, « SARL MAYUMBA » ;
M. Loïc LE BOT, gérant, « SARL MAYUMBA » ;
Me Jean COURRECH, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet prendra place sur un espace vert arboré de plus de 2 hectares, à l'abandon depuis 2010, dans un quartier résidentiel de la commune de Saint Hilaire de Riez, à 2,3 kilomètres du centre-ville ; que cet aménagement conduira à une imperméabilisation des sols importante dans une zone résidentielle ; que l'imperméabilisation des sols engendrée par le projet produira un accroissement des problèmes d'évacuation des eaux de ruissellement que connaît le secteur, révélés notamment lors d'inondations récurrentes ; que le projet ne prévoit aucune mesure sérieuse pour atténuer les effets de cette imperméabilisation ;

CONSIDÉRANT que les accès à la zone de déchargement des livraisons se situent sur la rue de l'Atlantique en contact direct avec la zone d'habitation voisine, créant une nuisance sonore, alors que le magasin WELDOM et la jardinerie bénéficieront, selon les pétitionnaires, de 5 livraisons par jour et les boutiques d'une livraison par messagerie par semaine et que les livraisons auront lieu en dehors des heures d'ouverture des points de vente ; que par ailleurs, aucune haie végétale ne séparera l'arrière des bâtiments dudit lotissement voisin, créant une nuisance visuelle ;

CONSIDÉRANT que le dossier n'apparaît pas satisfaisant en termes d'insertion paysagère, l'architecture des bâtiments ne s'intégrant pas harmonieusement dans l'environnement essentiellement résidentiel de la zone ; que les mesures mises en œuvre concernant l'accompagnement végétal du site sont très insuffisantes ;

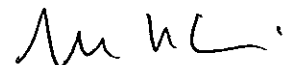
CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Les recours susvisés sont admis.

Le projet de la société « SARL MANDJI », de la société « SARL MAYUMBA » et de la société « SARL SINDARA » est refusé.

Vote favorable : 1
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

Le président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

ARRETE n° 2015- DRCTAJ/3 – 608

**portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la
communauté de communes du Pays des Essarts à compter du 1^{er} janvier 2016**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-6 et suivants ;

VU la loi n°2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelles, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-DRCL/2-263 du 30 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays des Essarts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013- DRCTAJ/3 – 665 du 25 octobre 2013 portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la communauté de communes du Pays des Essarts ;

VU l'arrêté n°2015-DRCTAJ/2-517 en date du 5 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle « Essarts en Bocage » au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application du 3° de l'article L.5211-6-2 du CGCT, la commune nouvelle « Essarts en Bocage » obtenant 18 sièges sur les 29 sièges du conseil communautaire soit plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant, les procédures prévues respectivement aux 3° et 4° du IV de l'article L. 5211-6-1 doivent s'appliquer ;

CONSIDERANT les procédures indiquées aux 3° et 4° de l'article L. 5211-6-1 du CGCT qui prévoient qu'il est attribué à la commune nouvelle « Essarts en Bocage » un nombre total égal à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur et que les sièges qui se trouvent non attribués sont répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte

moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 précité ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : En vertu de la création de la commune nouvelle « Essarts en Bocage », le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Essarts est composé au 1^{er} janvier 2016 de **29 sièges** répartis comme suit :

ESSARTS EN BOCAGE	14 délégués
LA MERLATIÈRE	4 délégués
SAINTE CÉCILE	4 délégués
SAINTE MARTIN DES NOYERS	7 délégués

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

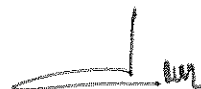
ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013- DRCTAJ/3 – 665 du 25 octobre 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Président de la communauté de communes du Pays des Essarts et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 17 DEC. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMBZ

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA VENDEE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

ARRETE n° 2015- DRCTAJ/3 – 613
portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la
communauté de communes du Pays de Fontenay le Comte au 1^{er} janvier 2016

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-6 et suivants;
- VU la loi n°2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelles, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU le décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 modifié transformant le district en communauté de communes du pays de Fontenay le Comte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014- DRCTAJ/3 – 496 en date du 18 septembre 2014 portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la communauté de communes du pays de Fontenay le Comte ;
- VU l'arrêté n°2015-DRCTAJ/2-602 en date du 3 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle « Doix Lès Fontaines » au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'il doit être fait application du 3° de l'article L.5211-6-2 du CGCT, qui stipule que :
« Par dérogation aux articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux : (...) en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées. Si, par application de ces modalités, la commune nouvelle obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant, ou si elle obtient un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers municipaux, les procédures prévues respectivement aux 3° et 4° du IV de l'article L. 5211-6-1 s'appliquent.
Les conseillers communautaires représentant la commune nouvelle sont désignés dans les conditions prévues au 1° du présent article. »

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En vertu de la création de la commune nouvelle « Doix Lès Fontaines », le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Fontenay le Comte est composé de **39 sièges** (au 1^{er} janvier 2016) et sont répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
AUZAY	1	1
BOURNEAU	1	1
CHAIX	1	1
DOIX lès FONTAINES	2	0
FONTENAY LE COMTE	19	0
FOUSSAIS PAYRE	1	1
LE LANGON	1	1
LE POIRE SUR VELLUIRE	1	1
LONGEVES	1	1
L'ORBRIE	1	1
MERVENT	1	1
MONTREUIL	1	1
PETOSSE	1	1
PISSOTTE	1	1
SAINTE MARTIN DE FRAIGNEAU	1	1
SAINTE MICHEL LE CLOUCQ	2	0
SERIGNE	1	1
VELLUIRE	1	1
VOUVANT	1	1
Total	39	17

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2014- DRCTAJ/3 – 496 en date du 18 septembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, la Sous Préfète de Fontenay le Comte, le Président de la communauté de communes du pays de Fontenay le Comte et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 17 DEC, 2015

Le Préfet,



Jean-Michel JUMBZ

Barthélemy
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDEE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

ARRETE n° 2015- DRCTAJ/3 – 616

**portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la
communauté d'agglomération « La Roche Sur Yon Agglomération » au 1^{er} janvier 2016**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-6 et suivants ;
- VU la loi n°2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelles, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU le décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 portant transformation de la communauté de communes du Pays Yonnais en communauté d'agglomération « La Roche-sur-Yon Agglomération » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013- DRCTAJ/3 – 690 en date du 25 octobre 2013 portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la communauté d'agglomération « la Roche-sur-Yon Agglomération » ;
- VU l'arrêté n°2015-DRCTAJ/2-603 en date du 3 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle « Aubigny-Les Clouzeaux » au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'il doit être fait application du 3° de l'article L.5211-6-2 du CGCT, qui stipule que :
*« Par dérogation aux articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux : (...) en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées. Si, par application de ces modalités, la commune nouvelle obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant, ou si elle obtient un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers municipaux, les procédures prévues respectivement aux 3° et 4° du IV de l'article L. 5211-6-1 s'appliquent.
Les conseillers communautaires représentant la commune nouvelle sont désignés dans les conditions prévues au 1° du présent article. »*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En vertu de la création de la commune nouvelle « Aubigny-Les Clouzeaux », le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « La Roche-sur-Yon Agglomération » est composé (au 1^{er} janvier 2016) de 46 sièges et sont répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
AUBIGNY-LES CLOUZEAUX	3	
CHAILLE-SOUS-LES-ORMEAUX	1	1
DOMPIERRE-SUR-YON	2	
FOUGERE	1	1
LA CHAIZE-LE-VICOMTE	2	
LA FERRIERE	3	
LANDERONDE	1	1
LA ROCHE-SUR-YON	23	
LE TABLIER	1	1
MOILLERON-LE-CAPTIF	3	
NESMY	1	1
SAINT-FLORENT-DES-BOIS	1	1
THORIGNY	1	1
VENANSAULT	3	
Total	46	7


ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013- DRCTAJ/3 – 690 en date du 25 octobre 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le président de la communauté d'agglomération « La Roche-sur-Yon Agglomération » et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 17 DEC. 2015

Le Préfet,



Jean-Michel JUMERZ

Pour la Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

ARRETE n° 2015- DRCTAJ/3 – 617

**portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la
communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie à compter du 1^{er} janvier 2016**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-6 et suivants ;
- VU la loi n°2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelles, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU le décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n°2010-1536 du 16 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-DAD/2 – 231 du 26 décembre 1989 modifié portant autorisation de création du district du Pays de la Châtaigneraie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 modifié portant transformation du district en communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013- DRCTAJ/3 – 682 en date du 25 octobre 2014 portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie ;
- VU l'arrêté n°2015-DRCTAJ/2-580 en date du 19 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle « Mouilleron Saint Germain » au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'il doit être fait application du 3° de l'article L.5211-6-2 du CGCT, qui stipule que :
*« Par dérogation aux articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux : (...) en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées. Si, par application de ces modalités, la commune nouvelle obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant, ou si elle obtient un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers municipaux, les procédures prévues respectivement aux 3° et 4° du IV de l'article L. 5211-6-1 s'appliquent.
Les conseillers communautaires représentant la commune nouvelle sont désignés dans les conditions prévues au 1° du présent article. »*

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : En vertu de la création de la commune nouvelle « Mouilleron Saint Germain », le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie est composé (au 1^{er} janvier 2016) de 40 sièges et sont répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
ANTIGNY	2	
BAZOGES EN PAREDS	3	
LE BREUIL BARRET	2	
CEZAIS	1	1
LA CHAPELLE AUX LYS	1	1
LA CHATAIGNERAIE	6	
CHEFFOIS	2	
LOGE FOUGEREUSE	1	1
MARILLET	1	1
MENOMBLET	2	
MOUILLERON ST GERMAIN	4	
ST HILAIRE DE VOUST	2	
ST MAURICE DES NOUES	2	
ST MAURICE LE GIRARD	2	
ST PIERRE DU CHEMIN	3	
ST SULPICE EN PAREDS	1	1
LA TARDIERE	3	
THOUARSAIS BOUILDROUX	2	
Total	40	5

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013- DRCTAJ/3 – 682 du 25 octobre 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, la Sous-Préfète de Fontenay le Comte, le Président de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

Fait à la Roche sur Yon, le 17 DEC. 2015

Le Préfet,

(Signature)
 Le Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMPEZ

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

ARRETE n° 2015- DRCTAJ/3 – 618

**portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la
communauté de communes Vie et Boulogne à compter du 1^{er} janvier 2016**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-6 et suivants ;
- VU la loi n°2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelles, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU le décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°92-DAD/3-326 du 23 décembre 1991 modifié, portant autorisation de création du district du canton du Poiré-sur-Vie ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 2000 portant transformation du district en communauté de communes dénommée communauté de communes Vie et Boulogne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013- DRCTAJ/3 – 679 en date du 25 octobre 2013 portant établissement du nombre et répartition des délégués des communes membres de la communauté de communes Vie et Boulogne ;
- VU l'arrêté n°2015-DRCTAJ/2-582 en date du 19 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle « Bellevigny » au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'il doit être fait application du 3° de l'article L.5211-6-2 du CGCT, qui stipule que :
*« Par dérogation aux articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux : (...) en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées. Si, par application de ces modalités, la commune nouvelle obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant, ou si elle obtient un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers municipaux, les procédures prévues respectivement aux 3° et 4° du IV de l'article L. 5211-6-1 s'appliquent.
Les conseillers communautaires représentant la commune nouvelle sont désignés dans les conditions prévues au 1° du présent article. »*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En vertu de la création de la commune nouvelle « Bellevigny », le conseil communautaire de la communauté de communes Vie et Boulogne est composé de 36 sièges (au 1^{er} janvier 2016) et sont répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers titulaires
AIZENAY	8
BEAUFOU	3
BELLEVIGNY	7
LA GENETOUZE	3
LES LUCS SUR BOULOGNE	4
LE POIRE SUR VIE	8
SAINT DENIS LA CHEVASSE	3
Total	36

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016.


ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013- DRCTAJ/3 – 679 en date du 25 octobre 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Président de la communauté de communes Vie et Boulogne et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 17 DEC. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMBZ

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

**ARRETE n° 2015 - DRCTAJ/3 – 621 portant modification
du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
(SIAEP) de la Forêt de Mervent et modification de ses statuts**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1944 modifié portant création du syndicat intercommunal d'utilisation des eaux (SIUE) de la Forêt de Mervent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCTAJ/3 - 346 du 18 mai 2011 portant modification des statuts, du périmètre et de la dénomination du syndicat devenant SIAEP de la Forêt de Mervent ;

VU la délibération du conseil municipal de Fontenay-le-Comte en date du 21 juillet 2015 demandant l'adhésion de la commune au SIAEP de la Forêt de Mervent à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération du comité syndical réuni en assemblée générale extraordinaire, en date du 27 août 2015, validant le nouveau périmètre du syndicat incluant la ville de Fontenay-le-Comte, et proposant aux communes membres et à la ville de Fontenay-le-Comte de valider les statuts modifiés ;

VU les délibérations favorables des collectivités membres ou future membre se prononçant sur les statuts du syndicat à savoir :

Antigny	du 15 septembre 2015	Maillé	du 16 septembre 2015
Auzay	du 8 septembre 2015	Maillezais	du 7 octobre 2015
Benet	du 15 octobre 2015	Marillet	du 7 septembre 2015
Bouillé Courdault	du 22 septembre 2015	Marsais Sainte Radégonde	du 8 septembre 2015
Bourneau	du 10 septembre 2015	Mervent	du 18 septembre 2015
Breuil Barret	du 20 octobre 2015	Montreuil	du 20 novembre 2015
Cezais	du 14 octobre 2015	Nieul sur l'Autise	du 7 septembre 2015
Chaix	du 8 septembre 2015	Oulmes	du 22 septembre 2015
Damvix	du 18 septembre 2015	Pétosse	du 9 septembre 2015
Doix	du 6 octobre 2015	Pissotte	du 10 septembre 2015
Faymoreau	du 18 septembre 2015	Puy de Serre	du 8 septembre 2015
Fontaines	du 8 septembre 2015	Saint Cyr des Gâts	du 15 septembre 2015
Fontenay le Comte	du 24 novembre 2015	Saint Hilaire de Voust	du 17 septembre 2015
Foussais Payré	du 8 septembre 2015	Saint Hilaire des Loges	du 17 septembre 2015
La Chapelle aux Lys	du 15 septembre 2015	Saint Martin de Fraigneau	du 10 septembre 2015
La Chataigneraie	du 15 septembre 2015	Saint Martin des Fontaines	du 10 septembre 2015
La Taillée	du 14 septembre 2015	Saint Maurice des Noues	du 3 septembre 2015
Le Gué de Velluire	du 14 septembre 2015	Saint Michel le Cloucq	du 6 octobre 2015
Le Langon	du 17 septembre 2015	Saint Pierre le Vieux	du 8 septembre 2015
Le Mazeau	du 24 septembre 2015	Saint Sigismond	du 6 novembre 2015
Le Poiré sur Velluire	du 11 septembre 2015	Saint Sulpice en Pareds	du 7 octobre 2015
L'Hermenault	du 7 septembre 2015	Sérigné	du 22 octobre 2015

Liez	du 15 octobre 2015	Velluire	du 24 septembre 2015
L'île d'Elle	du 8 septembre 2015	Vix	du 22 septembre 2015
Loge Fougereuse	du 14 septembre 2015	Vouillé les Marais	du 14 septembre 2015
Longèves	du 7 octobre 2015	Vouvant	du 23 septembre 2015
L'Orbrie	du 17 septembre 2015	Xanton Chassenon	du 5 octobre 2015

VU les statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requise pour les modifications statutaires du syndicat sont réunies ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des articles 2 et 7.3 des statuts du SIAEP de la Forêt de Mervent, conformément aux statuts ci-annexés et reproduits ci-après :

« ARTICLE 1^{er} : DÉNOMINATION

Le Syndicat prend désormais le nom de Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Forêt de Mervent – **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent**.

ARTICLE 2 : FORMATION

Conformément aux articles L 5211-18 à L 5211-20 et L 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent** est constitué des 54 Communes suivantes :

Antigny	Maillé
Auzay	Maillezais
Benet	Marillet
Bouillé Courdault	Marsais Sainte Radégonde
Bourneau	Mervent
Breuil Barret	Montreuil
Cezais	Nieul sur l'Autise
Chaix	Oulmes
Damvix	Pétosse
Doix	Pissotte
Faymoreau	Puy de Serre
Fontaines	Saint Cyr des Gâts
Fontenay-le-Comte	Saint Hilaire de Voust
Foussais Payré	Saint Hilaire des Loges
La Chapelle aux Lys	Saint Martin de Fraigneau
La Chataigneraie	Saint Martin des Fontaines
La Taillée	Saint Maurice des Noues
Le Gué de Velluire	Saint Michel le Cloucq
Le Langon	Saint Pierre le Vieux
Le Mazeau	Saint Sigismond
Le Poiré sur Velluire	Saint Sulpice en Pareds
L'Hermenault	Sérigné
Liez	Velluire
L'île d'Elle	Vix
Loge Fougereuse	Vouillé les Marais
Longèves	Vouvant
L'Orbrie	Xanton Chassenon

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent** est fixé à la Mairie de Mervent (Hôtel de Ville – 2 Chemin des Douves – 85200 – MERVENT).

ARTICLE 4 : DURÉE

Le **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent** est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES

Le **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent** exerce en lieu et place des Communes adhérentes susvisées, toutes les compétences résultant de la mise en œuvre du service public d'alimentation en eau potable pour la production et la distribution d'eau potable.

Il adhère à Vendée Eau, Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Vendée.

5.1 – Production d'eau potable

Le **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent** exerce toutes les prérogatives de maître d'ouvrage des équipements de production d'eau potable dont il est propriétaire sur son territoire.

Il procède à la passation de tous les contrats et marchés nécessaires et peut déléguer l'exploitation des équipements de production par contrat.

Il intervient dans le domaine de la protection des ressources en eau sur les bassins versants et les périmètres de protection des points de production d'eau potable.

Le **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent** vend la totalité de l'eau potable produite à Vendée Eau, dans des conditions définies par une convention de fourniture d'eau.

Le **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent** établit un compte-rendu technique et financier annuel relatif à la production d'eau potable, auquel il annexe le rapport annuel du délégataire, le cas échéant.

5.2 – Distribution d'eau potable

Le **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent** transfère à Vendée Eau toutes ses compétences pour la distribution d'eau potable.

Le **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent** a pour mission de représenter Vendée Eau sur son territoire. Il informe Vendée Eau des besoins des abonnés du service public de l'eau potable dans les Communes adhérentes. Il fait remonter la liste des travaux souhaitables émanant des Communes.

5.3 – Administration

Les services techniques et administratifs de Vendée Eau sont mis à disposition pour les besoins du **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent**. Ils sont situés géographiquement au siège de Vendée Eau.

ARTICLE 6 : DELEGATION

Le **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent** pourra intervenir pour des actions particulières déléguées par les Communes ayant des effets sur la distribution d'eau potable ; cette délégation est transférée à Vendée Eau.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

7.1 – Organes :

Le **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent** est administré par un Comité Syndical, organe délibérant. Le Bureau et le Président forment l'organe exécutif.

7.2 – Comité Syndical :

Le Comité Syndical est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants des Communes.

7.2.1 – Représentation des Communes :

Les Communes membres du **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent** sont représentées au Comité Syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

7.2.2 – Modalités de l'élection des délégués :

Les délégués des Communes au **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent** sont élus par les conseils municipaux conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

7.2.3 – Durée du mandat des délégués :

Sans préjudice des dispositions des articles L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des délégués est lié à celui des conseils municipaux qui les ont désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux des Communes membres.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les conseillers municipaux en exercice, le mandat des délégués au Syndicat est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil municipal.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la vacance a été constatée. A défaut par une Commune d'avoir désigné ses délégués, cette Commune est représentée au sein du Comité Syndical par deux délégués titulaires : le Maire et le premier Adjoint.

Le Comité Syndical sera alors réputé complet.

Les délégués sont rééligibles.

7.2.4 – Fonctionnement :

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat.

Chaque délégué élu en Conseil Municipal ne dispose que d'une voix au sein du Comité Syndical. En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, un délégué suppléant peut le remplacer avec voix délibérative.

Le Comité Syndical se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire. Il peut aussi se réunir sur demande d'un tiers au moins des membres ou sur demande du Bureau.

A cette fin, le Président convoque les membres du Comité dans les délais prescrits au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical se réunit au siège du **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent** ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des Communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents, qu'il se réunit à huis clos.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués sont présents. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles [L. 2121-10](#) à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égale des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

7.3 – Le Bureau :

Le Bureau du Syndicat est composé du Président et de dix membres.

Les membres du Bureau sont élus en son sein par le Comité Syndical. Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical fixe le nombre de vice-présidents sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif total du Comité Syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de la règle définie ci-avant conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut-être porté à quatre.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

Le Bureau est convoqué par le Président du **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent**.

Le Bureau délibère dans les conditions de majorité et de quorum prévues pour le Comité Syndical et exerce les attributions qui lui ont été déléguées par ce dernier.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

7.4 – Le Président :

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président peut exercer des attributions par délégation du Comité Syndical. Dans ce cas, le Président en rend compte à chaque réunion du Comité Syndical.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent** en justice.

7.5 – Les Commissions :

Des Commissions peuvent être créées pour l'étude de diverses questions soumises au **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent**.

Elles comprennent des délégués du Comité Syndical. Les membres de ces commissions peuvent associer à leurs travaux, à titre consultatif, toute personne de leur choix. Elles sont obligatoirement présidées par un membre du Comité Syndical.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 – Les dépenses :

Le budget du **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent** pourvoit aux dépenses de celui-ci et des services pour lesquels il est constitué.

Les dépenses portent sur :
 les frais de fonctionnement,
 l'exploitation des ouvrages et des équipements de production d'eau potable, et en particulier la rémunération du délégataire,
 les investissements liés aux ouvrages et équipements de production d'eau potable et à la protection des ressources en eau,
 les dettes relatives aux actifs dont il a la charge,
 les aides et les subventions diverses.

8.2 – Les recettes :

Les recettes du Syndicat comprennent :
 les produits de la vente d'eau potable à Vendée Eau,
 les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
 les subventions,
 les produits des dons et legs,
 les intérêts des fonds placés,
 les emprunts.

Le budget applique l'instruction comptable M 49 ou celle qui viendrait à s'y substituer.

8.3 – Trésorier :

Le receveur du **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent** est le Comptable du Trésor de Fontenay-le-Comte.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

9.1 – Modifications relatives aux compétences :

Les dispositions de l'article L 5211-17 du Code Générale des Collectivités Territoriales sont applicables.

9.2 – Elargissement du périmètre géographique du Syndicat :

Les dispositions de l'article L 5211-18 du Code Générale des Collectivités Territoriales sont applicables.

9.3 – Retrait d'une Commune membre :

Les dispositions de l'article L 5211-19 du Code Générale des Collectivités Territoriales sont applicables.

9.4 – Dissolution possible :

Les dispositions des articles L 5212-33 et L 5212.34 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables.

9.5 – Autres modifications statutaires :

Les dispositions des articles L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables.

ARTICLE 10 : AUTRES DISPOSITIONS**10.1 – Caractère supplétif des dispositions législatives et réglementaires :**

Pour toutes les situations non envisagées par les présents statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

10.2 – Prise d'effet

Les présents statuts prendront effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant modifications statutaires et adoption de ces nouveaux statuts.

Les présents statuts annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures à la date de leur prise d'effet. »

ARTICLE 2 : La Sous-Préfète de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président du SIAEP et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay le Comte, le 10 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Fontenay le Comte,



Corinne BLANCHOT-PROSPER

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
de la Forêt de Mervent

- STATUTS -

PREAMBULE :

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation pour l'Utilisation des Eaux de la Forêt de Mervent, en abrégé S.I.U.E. de la Forêt de Mervent, a été créé par arrêté préfectoral du 14 Janvier 1944, pour exercer toutes les compétences en production et distribution d'eau potable sur le territoire des Communes adhérentes : Auzay, Benet (Secteur de Sainte Christine), Bouillé Courdault, Breuil Barret, Chaix, Damvix, Doix, Faymoreau, Fontaines, Foussais Payré, la Chapelle aux Lys, le Mazeau, Liez, Loge Fougereuse, Longèves, l'Orbrie, Maillé, Maillezais, Marillet, Mervent, Montreuil, Nieul sur l'Autise, Oulmes, Pétosse, Pissotte, Puy de Serre, Saint Hilaire de Voust, Saint Hilaire des Loges, Saint Martin de Fraigneau, Saint Michel le Cloucq, Saint Pierre le Vieux, Saint Sigismond, Sérigné, Vix et Xanton Chassenon, soit 35 Communes.

Les statuts du S.I.U.E. de la Forêt de Mervent ont été modifiés en 1998 pour le transfert de la compétence distribution d'eau potable au Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Vendée, dont l'appellation est devenue en 2004 Vendée Eau.

En 2009, une réorganisation territoriale de l'ensemble des S.I.A.E.P. a été entreprise de façon à mettre en cohérence les bassins versants (correspondant bien souvent aux sites de production d'eau potable) et les limites administratives des S.I.A.E.P.

Dans ce cadre, par délibération de l'Assemblée Générale du 3 décembre 2010, le Comité Syndical du S.I.U.E. de la Forêt de Mervent a décidé la modification de son périmètre géographique et de ses statuts.

La Commune de Fontenay-le-Comte, par délibération du 21 Juillet 2015, a sollicité son adhésion au S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent au 1^{er} Janvier 2016. Le Comité Syndical du S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent a donné son accord sur cette adhésion et sur la modification des statuts correspondante en date du 27 Août 2015. La délibération a été notifiée aux 53 Communes déjà membres et à la Commune de Fontenay-le-Comte le 31 Août 2015.

ARTICLE 1^{er} : DENOMINATION

Le Syndicat prend désormais le nom de Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Forêt de Mervent – **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent.**

ARTICLE 2 : FORMATION

Conformément aux articles L 5211-18 à L 5211-20 et L 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent** est constitué des 54 Communes suivantes :

Antigny
Auzay
Benet
Bouillé Courdault
Bourneau
Breuil Barret
Cezais
Chaix
Damvix
Doix
Faymoreau
Fontaines
Fontenay-le-Comte
Foussais Payré
La Chapelle aux Lys
La Chataigneraie
La Taillée
Le Gué de Velluire
Le Langon
Le Mazeau
Le Poiré sur Velluire
L'Herminault
Liez
L'Ile d'Elle
Loge Fougereuse
Longèves
L'Orbrie

Maillé
Maillezais
Marillet
Marsais Sainte Radégonde
Mervent
Montreuil
Nieul sur l'Autise
Oulmes
Pétosse
Pissotte
Puy de Serre
Saint Cyr des Gâts
Saint Hilaire de Voust
Saint Hilaire des Loges
Saint Martin de Fraigneau
Saint Martin des Fontaines
Saint Maurice des Noues
Saint Michel le Cloucq
Saint Pierre le Vieux
Saint Sigismond
Saint Sulpice en Pareds
Sérigné
Velluire
Vix
Vouillé les Marais
Vouvant
Xanton Chassenon

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège du **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent** est fixé à la Mairie de Mervent (Hôtel de Ville – 2 Chemin des Douves – 85200 – MERVENT).

ARTICLE 4 : DURÉE

Le **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent** est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES

Le **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent** exerce en lieu et place des Communes adhérentes susvisées, toutes les compétences résultant de la mise en œuvre du service public d'alimentation en eau potable pour la production et la distribution d'eau potable.

Il adhère à Vendée Eau, Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Vendée.

5.1 – Production d'eau potable

Le **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent** exerce toutes les prérogatives de maître d'ouvrage des équipements de production d'eau potable dont il est propriétaire sur son territoire.

Il procède à la passation de tous les contrats et marchés nécessaires et peut déléguer l'exploitation des équipements de production par contrat.

Il intervient dans le domaine de la protection des ressources en eau sur les bassins versants et les périmètres de protection des points de production d'eau potable.

Le **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent** vend la totalité de l'eau potable produite à Vendée Eau, dans des conditions définies par une convention de fourniture d'eau.

Le **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent** établit un compte-rendu technique et financier annuel relatif à la production d'eau potable, auquel il annexe le rapport annuel du délégataire, le cas échéant.

5.2 – Distribution d'eau potable

Le **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent** transfère à Vendée Eau toutes ses compétences pour la distribution d'eau potable.

Le **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent** a pour mission de représenter Vendée Eau sur son territoire. Il informe Vendée Eau des besoins des abonnés du service public de l'eau potable dans les Communes adhérentes. Il fait remonter la liste des travaux souhaitables émanant des Communes.

5.3 – Administration

Les services techniques et administratifs de Vendée Eau sont mis à disposition pour les besoins du **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent**. Ils sont situés géographiquement au siège de Vendée Eau.

ARTICLE 6 : DÉLÉGATION

Le **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent** pourra intervenir pour des actions particulières déléguées par les Communes ayant des effets sur la distribution d'eau potable ; cette délégation est transférée à Vendée Eau.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

7.1 – Organes :

Le **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent** est administré par un Comité Syndical, organe délibérant. Le Bureau et le Président forment l'organe exécutif.

7.2 – Comité Syndical :

Le Comité Syndical est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants des Communes.

7.2.1 – Représentation des Communes :

Les Communes membres du **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent** sont représentées au Comité Syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

7.2.2 – Modalités de l'élection des délégués :

Les délégués des Communes au **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent** sont élus par les conseils municipaux conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

7.2.3 – Durée du mandat des délégués :

Sans préjudice des dispositions des articles L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des délégués est lié à celui des conseils municipaux qui les ont désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux des Communes membres.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les conseillers municipaux en exercice, le mandat des délégués au Syndicat est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil municipal.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la vacance a été constatée.

A défaut par une Commune d'avoir désigné ses délégués, cette Commune est représentée au sein du Comité Syndical par deux délégués titulaires : le Maire et le premier Adjoint.

Le Comité Syndical sera alors réputé complet.

Les délégués sont rééligibles.

7.2.4 – Fonctionnement :

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat.

Chaque délégué élu en Conseil Municipal ne dispose que d'une voix au sein du Comité Syndical. En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, un délégué suppléant peut le remplacer avec voix délibérative.

Le Comité Syndical se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire. Il peut aussi se réunir sur demande d'un tiers au moins des membres ou sur demande du Bureau.

A cette fin, le Président convoque les membres du Comité dans les délais prescrits au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical se réunit au siège du **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent** ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des Communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents, qu'il se réunit à huis clos.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués sont présents. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles [L. 2121-10](#) à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égale des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

7.3 – Le Bureau :

Le Bureau du Syndicat est composé du Président et de dix membres.

Les membres du Bureau sont élus en son sein par le Comité Syndical. Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical fixe le nombre de vice-présidents sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif total du Comité Syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de la règle définie ci-avant conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut-être porté à quatre.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

Le Bureau est convoqué par le Président du **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent**.

Le Bureau délibère dans les conditions de majorité et de quorum prévues pour le Comité Syndical et exerce les attributions qui lui ont été déléguées par ce dernier.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

7.4 – Le Président :

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président peut exercer des attributions par délégation du Comité Syndical. Dans ce cas, le Président en rend compte à chaque réunion du Comité Syndical.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent** en justice.

7.5 – Les Commissions :

Des Commissions peuvent être créées pour l'étude de diverses questions soumises au **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent**.

Elles comprennent des délégués du Comité Syndical. Les membres de ces commissions peuvent associer à leurs travaux, à titre consultatif, toute personne de leur choix. Elles sont obligatoirement présidées par un membre du Comité Syndical.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 – Les dépenses :

Le budget du **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent** pourvoit aux dépenses de celui-ci et des services pour lesquels il est constitué.

Les dépenses portent sur :

- les frais de fonctionnement,
- l'exploitation des ouvrages et des équipements de production d'eau potable, et en particulier la rémunération du délégataire,
- les investissements liés aux ouvrages et équipements de production d'eau potable et à la protection des ressources en eau,
- les dettes relatives aux actifs dont il a la charge,
- les aides et les subventions diverses.

8.2 – Les recettes :

Les recettes du Syndicat comprennent :

- les produits de la vente d'eau potable à Vendée Eau,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- les subventions,
- les produits des dons et legs,
- les intérêts des fonds placés,
- les emprunts.

Le budget applique l'instruction comptable M 49 ou celle qui viendrait à s'y substituer.

8.3 – Trésorier :

Le receveur du **S.I.A.E.P. de la Forêt de Mervent** est le Comptable du Trésor de Fontenay-le-Comte.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

9.1 – Modifications relatives aux compétences :

Les dispositions de l'article L 5211-17 du Code Générale des Collectivités Territoriales sont applicables.

9.2 – Élargissement du périmètre géographique du Syndicat :

Les dispositions de l'article L 5211-18 du Code Générale des Collectivités Territoriales sont applicables.

9.3 – Retrait d'une Commune membre :

Les dispositions de l'article L 5211-19 du Code Générale des Collectivités Territoriales sont applicables.

9.4 – Dissolution possible :

Les dispositions des articles L 5212-33 et L 5212.34 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables.

9.5 – Autres modifications statutaires :

Les dispositions des articles L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables.

ARTICLE 10 : AUTRES DISPOSITIONS

10.1 – Caractère supplétif des dispositions législatives et réglementaires :

Pour toutes les situations non envisagées par les présents statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

10.2 – Prise d'effet

Les présents statuts prendront effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant modifications statutaires et adoption de ces nouveaux statuts.

Les présents statuts annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures à la date de leur prise d'effet.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 10 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte,



Corinne BLANCHOT-PROSPER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 15 – DRCTAJ/2 – 645
portant nomination de l'agent comptable de
l'Etablissement public foncier de la Vendée.

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R321-21;
- Vu le décret modifié n° 2010-503 du 18 mai 2010 portant création de l'Etablissement public foncier de la Vendée;
- Vu l'arrêté préfectoral n°527 du 29 juin 2010 portant composition du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de la Vendée;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-DDTM85-245 modifié du 5 juin 2015 portant composition du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de la Vendée;
- Vu la lettre du directeur général de l'Etablissement public foncier de la Vendée du 6 novembre 2015;
- Vu la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Vendée du 10 novembre 2015;

Considérant le départ à la retraite de Mme Marie-Claude LOPES;

ARRETE :

Article 1er :

M. Fabien BUFFET, inspecteur à la direction départementale des finances publiques de la Vendée, est nommé agent comptable de l'Etablissement public foncier de la Vendée à compter du 1er janvier 2016, en remplacement de Mme Marie-Claude LOPES.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de l'Etablissement public foncier de la Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 DEC. 2015

Le préfet,

(Faint stamp: Préfecture de la Vendée, Direction départementale des finances publiques, Direction départementale des territoires et de la mer)



Jean Michel JUMPEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 15 – DRCTAJ/2 – 649
portant création de la commune nouvelle «Montréverd»

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu le décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi susvisée ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Mormaison, Saint Sulpice le Verdon et Saint André Treize Voies en date du 24 novembre 2015 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes de Mormaison, Saint Sulpice le Verdon et Saint André Treize Voies de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes précitées sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont en l'espèce réunies ;

ARRETE :

Article 1er :

Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Mormaison, Saint Sulpice le Verdon et Saint André Treize Voies (canton d'Aizenay, arrondissement de La Roche sur Yon).

Article 2 :

La commune nouvelle prend le nom de «Montréverd».

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Saint André Treize Voies, 1 rue de la mairie, 85260 Saint André Treize Voies.

Article 3 :

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 3 409 habitants pour la population municipale et à 3 477 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015 – source INSEE).

Article 4 :

La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Ce conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5 :

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes concernées. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 6

La commune nouvelle est substituée aux communes de Mormaison, Saint Sulpice le Verdon et Saint André Treize Voies dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont ces communes étaient membres, à savoir:

- communauté de communes du canton de Rocheservière ;
- syndicat d'A.E.P. des deux Maines ;
- syndicat du bassin versant de Grandlieu ;
- syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée ;
- syndicat mixte e-collectivités Vendée.-

Article 7:

Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Mormaison, Saint Sulpice le Verdon et Saint André Treize Voies relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 8 :

Sont instituées comme communes déléguées :

- la commune déléguée de Mormaison dont le siège est situé 13 rue Jean XXIII, 85260 Mormaison ;
- la commune déléguée de Saint André Treize Voies dont le siège est situé 1 rue de la Mairie, 85260 Saint André Treize Voies ;
- la commune déléguée de Saint Sulpice le Verdon dont le siège est situé 3 rue de la Colonne, 85260 Saint Sulpice le Verdon.

Article 9:

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de la trésorerie de Montaigu-Rocheservière.

Article 10:

Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, et les maires de Mormaison, Saint Sulpice le Verdon et Saint André Treize Voies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, aux présidents du conseil régional et du conseil départemental, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur régional de l'INSEE, au Procureur de la République, au délégué régional de la poste, au directeur des archives départementales, aux chefs des services régionaux et départementaux de l'Etat et à toute autre autorité administrative compétente. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de La République Française.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 DEC. 2015

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI



PREFET DE LA VENDEE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle budgétaire**

**ARRETE n° 2015- DRCTAJ/3-651
portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Talmondais**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 596/SPS/02 modifié autorisant la création de la Communauté de Communes du Talmondais ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 septembre 2015 proposant de modifier les statuts de la communauté de communes et demandant à l'ensemble des communes adhérentes de se prononcer sur les nouveaux statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

AVRILLE	du 15 octobre 2015
LE BERNARD	du 13 octobre 2015
GROSBREUIL	du 26 octobre 2015
JARD SUR MER	du 12 novembre 2015
LONGEVILLE SUR MER	du 4 novembre 2015
POIROUX	du 19 octobre 2015
SAINT HILAIRE LA FORET	du 10 novembre 2015
SAINT VINCENT SUR JARD	du 15 octobre 2015
TALMONT SAINT-HILAIRE	du 19 octobre 2015

approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des item 1, 2, et 4 et l'ajout d'un item 8 à l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Talmondais, conformément aux statuts ci-annexés.

Les compétences nouvelles suivantes sont ajoutées à l'article 2 des statuts :

1. Aménagement de l'espace :

...

- Aménagement, entretien gestion de Zones d'Aménagement Concerté à vocation économique, *d'intérêt communautaire*, à créer à compter du 1^{er} janvier 2016.

2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté de communes :

...

- Aménagement, entretien gestion de zones d'activités artisanales à créer à compter du 1^{er} janvier 2016,

8. Politique du logement social et du cadre de vie :

- Réalisation et mise en œuvre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- Actions *d'intérêt communautaire* en faveur du logement de personnes défavorisées : Participation au Fonds Solidarité Logement.

La compétence suivante est **supprimée** à l'article 2 des statuts :

4. Culture, tourisme et communication d'intérêt communautaire :

...

Amélioration et gestion du Cybercentre et de ses annexes créées dans le cadre du partenariat avec la Région Pays de la Loire et labellisées « cyberbase » ;

Les autres dispositions prévues aux statuts restent inchangées.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes du Talmondais et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 16 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet des Sables d'Olonne,

Jacky HAUTIER

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TALMONDAIS

Article 1 : CONSTITUTION

En application des articles L.5211-1 à L5211-58 et L 5214-1 à L5214-29 du Code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes d'Avrillé, Le Bernard, Grosbreuil, Jard sur Mer, Longeville sur Mer, Poiroux, Saint Hilaire la Forêt, Saint Vincent sur Jard, Talmont saint Hilaire.

Elle prend le nom de « Communauté de communes du Talmondaise ».

Article 2 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes exerce de plein droit les compétences suivantes :

1. Aménagement de l'espace :

- Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- Mise en œuvre et gestion d'un système d'information géographique (SIG) pour l'administration du territoire intercommunal ainsi que son développement dans le cadre de l'exercice des compétences transférées ;
- Participation à la charte de Pays et mise en œuvre des contrats régionaux de développement ; des contrats territoriaux uniques ou tout programme régional s'y substituant ainsi que la mise en œuvre d'un contrat « Pôle d'Excellence Rurale »
- Habilitation à instruire les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme pour les maires qui le souhaitent.
- Aménagement, entretien gestion de Zones d'Aménagement Concerté à vocation économique, *d'intérêt communautaire*, à créer à compter du 1^{er} janvier 2016

2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté de communes :

- Création extension, gestion, acquisition, cession d'ateliers relais sur le territoire de la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2007 ;
- Etudes, création et commercialisation des zone d'activités inter-cantonales ; participation au Vendéopôle.
- Conclusion de conventions avec les associations professionnelles ou les coopérations professionnelles ou les chambres consulaires (Chambre de Commerce, Chambre de Métiers, Chambre d'Agriculture) ;
- Soutien à la politique départementale en faveur de l'emploi dans le cadre du GIP « Maison Départementale de l'Emploi et du Développement Economique ».
- Aménagement, entretien gestion de zones d'activités artisanales à créer à compter du 1^{er} janvier 2016,

3. Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Intégralité de la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages prévue à l'article L 2224-13 du Code général des collectivités territoriales et autres déchets prévus à l'article L 2224-14 du C.G.C.T. ;
- Soutien aux communes dans leur politique de protection et de mise en valeur de l'environnement.

4. Culture, tourisme et communication d'intérêt communautaire :

- Amélioration et gestion de la maison de l'arbre et de la forêt dite « Folie de Finfarine » à Poiroux ;
- Amélioration et gestion du Centre de la Préhistoire dit « CAIRN » à saint Hilaire la Forêt ;
- Participation et soutien à la mise en place d'animations culturelles ou de manifestations d'intérêt communautaire.

Les critères cumulatifs permettant de définir l'intérêt communautaire sont les suivants :

- Rayonnement intercommunal de la manifestation ou de l'animation (couvrant tout ou partie du territoire)
- Aspect novateur ou événementiel de la manifestation ou de l'animation ;
- Renforcement de l'identité du territoire de la communauté de communes, la compétence ne couvrant pas le soutien logistique pouvant être apporté par les communes.
- Communication et promotion de la communauté de communes.

5. Action sociale d'intérêt communautaire :

- Soutien aux associations œuvrant pour le maintien à domicile des personnes âgées ;
- Compétence intégrale des « gens du voyage » en matière d'aires d'accueil aménagées des gens du voyage et de gestion des parcelles des grands rassemblements à compter du 1^{er} janvier 2007 ;
- Etudes des besoins concernant la petite enfance et l'accueil périscolaire ;
- Soutien à la politique départementale des jeunes en difficulté dans le cadre du FAJ ;
- Mise en place et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles (RAM) sur le territoire de la communauté de communes, à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
- Mise en place et gestion d'un lieu d'accueil enfants-parents sur le territoire de la communauté de communes, à compter du 1^{er} janvier 2011.

6. Assainissement :

- « Création et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), à compter du 1^{er} janvier 2011 pour la compétence obligatoire en matière de contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif, et à compter du 1^{er} janvier 2014 en ce qui concerne la compétence facultative en matière de travaux de réhabilitation des installations d'Assainissement Non Collectif » ;

7. Communications électroniques d'intérêt intercommunal :

Sur le fondement de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes du Talmondais est compétente pour :

- la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications

électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêt intercommunaux ;

- la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordement mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés ;
- le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrage.

8. Politique du logement social et du cadre de vie :

- **Réalisation et mise en œuvre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)**
- **Actions d'intérêt communautaire en faveur du logement de personnes défavorisées : Participation au Fonds Solidarité Logement.**

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est situé zone industrielle du Pâtis, BP 20, 85440 Talmont Saint Hilaire.

Article 4 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : A compter des élections municipales de mars 2014, La communauté de communes est administrée par un conseil composé de 29 membres à raison de :

- Avrillé : 2 conseillers
- La Bernard : 2 conseillers
- Grosbreuil : 3 conseillers
- Jard sur Mer : 4 conseillers
- Longeville sur Mer : 3 conseillers
- Poiroux : 2 conseillers
- Saint Hilaire la Forêt : 2 conseillers
- Saint Vincent sur Jard : 2 conseillers
- Talmont Saint Hilaire : 9 conseillers

Le réajustement éventuel interviendra lors du renouvellement général du conseil communautaire à raison de deux conseillers par commune de moins de 1 600 habitants, plus un délégué par 800 habitants ou fraction de 800 habitants supplémentaires.

Le mandat des membres du conseil a la même durée que celui des conseillers municipaux.

Article 6 : Le Bureau est composé de 9 membres dont le président et un ou plusieurs vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du conseil.

Article 7 : L'adhésion de la Communauté de communes à un syndicat mixte ou de toute autre forme d'établissement public de coopération intercommunale est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité simple.

Article 8 : Les fonctions du trésorier sont assurées par le trésorier de la trésorerie Côte de Lumière.

Article 9 : Les recettes de la communauté de communes sont les suivantes :

1. Les revenus des biens meubles et immeubles de la communauté de communes

2. Les produits des dons et legs
3. Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
4. Le produit des taxes ou redevances correspondant aux services assurés,
5. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et de toute autre collectivité,
6. Le produit des emprunts,
7. Le produit des impôts.

Article 10 : Pour toutes dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application du Code général des collectivités territoriales et du code général des impôts.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Fait aux Sables d'Olonne, le 16 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,



Jacky HAUTIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 15 – DRCTAJ/2 – 655
portant création de la commune nouvelle «Sèvremont»

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu le décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi susvisée ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Les Châtelliers-Châteaumur, La Flocellière, La Pommeraie sur Sèvre et Saint Michel Mont Mercure en date du 1^{er} décembre 2015 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes de Les Châtelliers-Châteaumur, La Flocellière, La Pommeraie sur Sèvre et Saint Michel Mont Mercure de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes précitées sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont en l'espèce réunies ;

ARRETE :

Article 1er :

Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Les Châtelliers-Châteaumur, La Flocellière, La Pommeraie sur Sèvre et Saint Michel Mont Mercure (canton des Herbiers, arrondissement de Fontenay le Comte).

Article 2 :

La commune nouvelle prend le nom de «Sèvremont».

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de La Flocellière, 4 rue de La Rochejaquelein, 85700 La Flocellière.

Article 3 :

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 6 347 habitants pour la population municipale et à 6 590 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015 – source INSEE).

Article 4 :

La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Ce conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5 :

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes concernées. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 6

La commune nouvelle est substituée aux communes de Les Châtelliers-Châteaumur, La Flocellière, La Pommeraie sur Sèvre et Saint Michel Mont Mercure dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont ces communes étaient membres, à savoir:

- communauté de communes du Pays de Pouzauges ;
- syndicat intercommunal d'A.E.P. du Rochereau ;
- syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents ;
- syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée ;
- syndicat mixte e-collectivités Vendée.

Article 7:

Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Les Châtelliers-Châteaumur, La Flocellière, La Pommeraie sur Sèvre et Saint Michel Mont Mercure relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 8 :

Sont instituées comme communes déléguées :

- la commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur dont le siège est situé 2, rue de la Colonne, 85700 Les Châtelliers-Châteaumur ;
- la commune déléguée de La Flocellière dont le siège est situé 4, rue de La Rochejaquelein, 85700 La Flocellière ;
- la commune déléguée de La Pommeraie sur Sèvre dont le siège est situé 19, rue des commerçants, 85700 La Pommeraie sur Sèvre ;
- la commune déléguée de Saint Michel Mont Mercure dont le siège est situé rue de l'église, 85700 Saint Michel Mont Mercure.

Article 9:

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de la trésorerie de Pouzauges.

Article 10:

Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

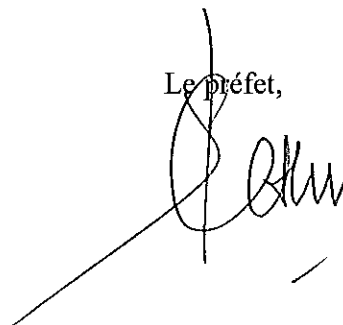
Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la sous-préfète de Fontenay le Comte et les maires de Les Châtelliers-Châteaumur, La Flocellière, La Pommeraie sur Sèvre et Saint Michel Mont Mercure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, aux présidents du conseil régional et du conseil départemental, au président de la chambre régionale des comptes, à l'INSEE, au Procureur de la République, au délégué régional de la poste, au directeur des archives départementales, aux chefs des services régionaux et départementaux de l'Etat et à toute autre autorité administrative compétente. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de La République Française.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 DEC. 2015

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

PRÉFET DE LA VENDEE

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté n° 218/SPS/15 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu la demande présentée par l'entreprise privée de surveillance LAURANTIN PATRICE (AUT-085-2113-09-11-20140399125) tendant à obtenir, pour le compte de la Mairie de Talmont-Saint-Hilaire, une autorisation afin d'assurer la surveillance nocturne des infrastructures place du château et rue nationale à l'occasion du marché de Noël de Talmont-Saint-Hilaire (85440) ;

Vu l'avis favorable du 1^{er} décembre 2015 du chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15 DRCTAJ/2-492 du 18 septembre 2015 portant délégation générale de signature à Monsieur Jacky HAUTIER, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

Considérant que cette surveillance porte sur des biens meubles et immeubles, en vue de prévenir d'éventuelles dégradations ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise privée de surveillance LAURANTIN PATRICE dénommée « LA CHERFOISIÈRE », sise 302 rue des Flots, 85440 TALMONT-SAINT-HILAIRE, représentée par M. Patrice LAURANTIN, est autorisée à assurer la surveillance nocturne des infrastructures, place du château et rue nationale à Talmont-Saint-Hilaire, à l'occasion du Marché de Noël ;

Cette mission s'exercera durant la période suivante :

**du mercredi 16 décembre 2015 à 20h00 au jeudi 17 décembre 2015 à 08h00,
du jeudi 17 décembre 2015 à 20h00 au vendredi 18 décembre 2015 à 08h00,
du vendredi 18 décembre 2015 de 20h00 au samedi 19 décembre 2015 à 08h00,
du samedi 19 décembre 2015 à 22h00 au dimanche 20 décembre 2015 à 08h00,
du dimanche 20 décembre 2015 à 20h00 au lundi 21 décembre 2015 à 08h00.**

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par un agent de sécurité figurant dans le tableau suivant :

PRENOM - NOM	N° de CARTE PROFESSIONNELLE
M. Guillaume GUIBERT	085-2020-06-03-20140028811
M. Jordan FOLLET	085-2019-06-01-20140357998
M. Jean-Marie BAGO	085-2019-10-23-20140075354
M. Gilles SIGURET	085-2019-01-26-20140002754

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5: M. le Maire de Talmont-Saint-Hilaire et M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant l'entreprise privée de surveillance LAURANTIN PATRICE.

Fait aux Sables d'Olonne, le 14 décembre 2015

Le Préfet de la Vendée,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,



Jacky HAUTIER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Vendée ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 01.



PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**ARRETE préfectoral n° 15/DDTM85/545-SERN-NTB
portant octroi d'une autorisation de perturbation intentionnelle
de spécimens d'espèces animales protégées**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R 411-1 à R 411-14 relatifs à la préservation du patrimoine naturel;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté n°15-DRCTAJ/2-480 du 14 septembre 2015, portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU la décision n°15-DDTM/SG – 409 du 1^{er} octobre 2015 donnant subdélégation générale de signature à Monsieur Grégory COURBATIEU, chef du Service Eau, Risques et Nature ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation en date du 17 juillet 2015 présentée par Monsieur Nicolas KARPOFF, aquaculteur, dans le cadre de la régulation des populations de goélands par effarouchement et par destruction ;

VU l'avis favorable du 19 septembre 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature,

CONSIDERANT les nuisances importantes occasionnées par les goélands à l'élevage et aux pêcheries situées au lieu-dit « le marais chevalier » - 85230 Beauvoir sur Mer ;

CONSIDERANT que le protocole « goélands urbains » exclut toute intervention sur les autres espèces de goélands ;

CONSIDERANT que les tirs de régulation n'ont qu'un intérêt ponctuel et qu'ils ne doivent concerner que les spécimens « coupables » de cette prédation ;

CONSIDERANT que les opérations de régulation seront effectuées par Monsieur ROTUREAU Vincent, technicien assermenté de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée.

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Mr Vincent ROTUREAU, technicien assermenté à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée, conformément au dossier présenté par Mr Nicolas KARPOFF, résidant au lieu-dit « La Gisière » situé sur la commune de Beauvoir sur Mer et, aquaculteur des pêcheries situées au lieu-dit « le marais chevalier » sur la Commune de Beauvoir-mer.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Mr ROTUREAU Vincent, est autorisé, à déroger à l'interdiction de perturber intentionnellement et à détruire les espèces de Goélants suivantes :

- Larus argentatus (goéland argenté) ;
- Larus michaelis (goéland leucophée).

ARTICLE 3 : Condition de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

1. les opérations de perturbation intentionnelle sont limitées au strict nécessaire pour atteindre l'objectif recherché ;
2. tout en privilégiant la perturbation intentionnelle, Mr ROTUREAU Vincent est autorisé, jusqu'au 30 juin 2016, à prélever au maximum 6 goélants argentés et 2 goélants leucophées ;
3. les périodes des opérations de perturbation intentionnelle se dérouleront de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2016.

ARTICLE 4 : Mesure de suivi

Le pétitionnaire s'engage à réaliser un rapport annuel pour notifier les observations d'actes de prédation de la part des Goélants, le nombre et la nature des interventions réalisés ainsi que les résultats obtenues sur la production de l'élevage aquacole. Ce rapport devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de Loire (5, rue Françoise Giroud – CS 16326 – 44263 Nantes Cedex 2) et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée (19 rue Montesquieu – BP 60827 – 80021 La Roche sur Yon Cedex).

ARTICLE 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures compensatoires

La présente dérogation autorise à perturber intentionnellement et à détruire les espèces de goélants cités à l'article 2 jusqu'au 30 juin 2016.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01.

.../...

ARTICLE 9 : Exécution

Le Préfet du département de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur régional à l'environnement, à l'aménagement et au logement de la région Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le **17 DEC. 2015**

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et par délégation le Chef du Service Eau, Risques et Nature,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Grégory COURBATIEU



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale des territoires
et de la mer de la Vendée

Délégation à la mer et au littoral

Service gestion durable
de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale
du domaine public maritime

Arrêté n° 2015-546 -DDTM / DML / SGDML du 15 DEC. 2015

**autorisant la concession des plages naturelles dites
plage des Granges et plage de Sauveterre au bénéfice de
la commune d'OLONNE-SUR-MER**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, tel que modifié par le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2124-1, L. 2124-4 et les articles R.2122-1 et suivants, R.2124-13 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-23,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.126-1, R.126-2 et L.321-9,

Vu le code du tourisme,

Vu le décret du 4 juillet 1983 portant classement de site pittoresque, notamment sur le territoire de la commune d'Olonne-sur-Mer,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée, à compter du 26 août 2013,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 3 septembre 2015 nommant Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, à compter du 15 septembre 2015,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 août 2012 nommant M. Hugues VINCENT, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, à compter du 1^{er} octobre 2012,

Vu l'arrêté n°2012/133 du 5 octobre 2012 modifié par l'arrêté n°2013/071 du 21 juin 2013 du préfet maritime de l'Atlantique, portant délégation de signature à Monsieur Hugues VINCENT, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°15 DRCTAJ/2-480 du 14 septembre 2015, portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la décision en vigueur 15-DDTM/SG-409 du 1^{er} octobre 2015 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée et son tableau annexé,

Vu l'arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique n°2011/46 du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune d'OLONNE-SUR-MER du 17 juillet 2013 faisant valoir son droit de priorité et sollicitant une concession des plages située sur son territoire communal,

Vu l'avis conforme du 12 février 2014 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action de l'État en mer,

Vu l'avis conforme n°2-6813-2014 du 14 février 2014 du commandant de la zone maritime Atlantique,

Considérant les pièces du dossier et compléments fournis lors de l'instruction administrative,

Considérant la décision du 24 mars 2014 de la Direction départementale des finances publiques de la Vendée fixant les conditions financières,

Considérant le rapport de clôture d'enquête administrative et de demande d'ouverture d'enquête publique du 7 mai 2015 du service gestion durable de la mer et du littoral de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer en charge de la gestion du domaine public maritime de l'État de la Vendée,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Olonne-sur-Mer du 15 juin 2015 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'attribution d'une concession, à la commune d'Olonne-sur-Mer, des plages naturelles des Granges et de Sauveterre,

Considérant l'enquête publique diligentée du 11 juillet 2015 au 11 août 2015 inclus, assortie d'un avis favorable du commissaire-enquêteur du 7 septembre 2015 pour l'attribution d'une nouvelle concession des plages à la commune d'Olonne-sur-Mer pour une durée de 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2016,

Considérant la délibération du conseil municipal d'OLONNE-SUR-MER du 12 octobre 2015 déclarant d'intérêt général le projet de concession de plages et autorisant Madame le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant,

Considérant les documents annexés dont le cahier des charges et les plans de la concession des plages pour les saisons 2016 à 2023,

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté : concession de plages à la commune de Olonne-sur-Mer

A compter de la signature du présent arrêté, la concession des plages naturelles allant de la plage des Granges en limite communale avec BREM-SUR-MER au nord, jusqu'à la plage de Sauveterre en limite communale avec les SABLES D'OLONNE au sud, est accordée au bénéfice de la commune d'OLONNE-SUR-MER, aux clauses et conditions du cahier des charges de la concession annexé.

Elle autorise une exploitation sur une superficie de 56 000 m² et sur une période maximum de 3 mois par an, allant du 15 juin au 15 septembre.

Cette concession des plages est accordée pour une durée de 8 ans à partir du 1^{er} janvier 2016 jusqu'à l'échéance fixée au 31 décembre 2023.

Elle ne dispense pas le bénéficiaire de toute autorisation requise au regard des diverses législations applicables notamment en matière d'environnement, d'urbanisme, d'hygiène, de sécurité, etc.

Article 2 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement la commune bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'elle pourrait avoir à subir.

Article 3 – Voies de recours

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours administratif devant le ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) dans les deux mois suivant la date de sa publication.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes : 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 4 – Notification et publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée (DDFiP) à Madame le Maire d'OLONNE-SUR-MER.

Il sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée.

Il sera affiché en mairie.

Cet acte et les documents annexés, à savoir le cahier des charges et les plans de la concession des plages peuvent être consultés sur demande auprès du service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, ainsi qu'en mairie.

Des copies du présent arrêté sont adressées pour exécution :

- à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée,
- à Monsieur le sous-préfet des Sables d'Olonne,
- à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,
- à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- à Madame le Maire d'Olonne-sur-Mer.

Fait aux Sables d'Olonne, le **15 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable du Service Gestion Durable de la
Mer et du Littoral,


Florence RICHARD



PRÉFET DE LA VENDÉE

**CONCESSION A LA COMMUNE D'OLONNE-SUR-MER
DES PLAGES NATURELLES
DITES PLAGE DES GRANGES ET PLAGE DE SAUVETERRE
CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION**

**CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS
DU CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

NOTAMMENT DES ARTICLES R.2124-13 A R.2134-38

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION – SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DEFINITION DE LA CONCESSION DES PLAGES (périmètre et objet)

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONCESSION

ARTICLE 3 – REGLES GENERALES D'OCCUPATION ET D'AMENAGEMENT DES PLAGES CONCEDEES

- 3.1. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PLAGE : LIBERTE D'ACCES DU PUBLIC A LA MER
- 3.2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT DES PLAGES : LIMITATION DES IMPLANTATIONS DANS L'ESPACE DE PLAGE CONCEDE ET DANS LE TEMPS DE LA SAISON BALNEAIRE
- 3.3. AUTORISATION D'ACTIVITES LIEES AU SERVICE PUBLIC BALNEAIRE
- 3.4. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DE PLAGE – ABSENCE DE DROIT REEL
- 3.5. CONDITIONS MINIMALES DE FONCTIONNEMENT D'ACTIVITES SPECIFIQUES

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE EN MATIERE D'EQUIPEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA PLAGE

- 4.1. AMENAGEMENTS INSTALLES PAR LE CONCESSIONNAIRE : MAINTIEN EN BON ETAT
- 4.2. INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES
- 4.3. PROJET D'EXECUTION (INSTALLATION DE STRUCTURES NOUVELLES OU MODIFIEES)
- 4.4. ENTRETIEN DE LA PLAGE
- 4.5. OBLIGATION D'ENLEVEMENT DES INSTALLATIONS SAISONNIERES

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE – BALISAGE DES EAUX DE BAINADE – SURVEILLANCE DES PLAGES

ARTICLE 6 – REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION : ATTRIBUTION, TRANSFERT ET RESILIATION

- 7.1. ATTRIBUTION DES SOUS-TRAITES PAR DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
- 7.2. TRANSFERT DES SOUS-TRAITES
- 7.3. MODIFICATIONS EVENTUELLES DES SOUS-TRAITES – AVENANT
- 7.4. RESILIATION OU RESOLUTION DES CONVENTIONS DE SOUS-TRAITANCE
- 7.5. OBLIGATION DE PUBLICITE ET D'INFORMATION POUR LES SOUS-TRAITES, BILAN DES SOUS-CONCESSIONS

ARTICLE 8 – PRESERVATION DU DOMAINE PUBLIC CONCEDE

ARTICLE 9 – OBLIGATION D'ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES : RAPPORT ANNUEL

ARTICLE 10 – REDEVANCE DOMANIALE

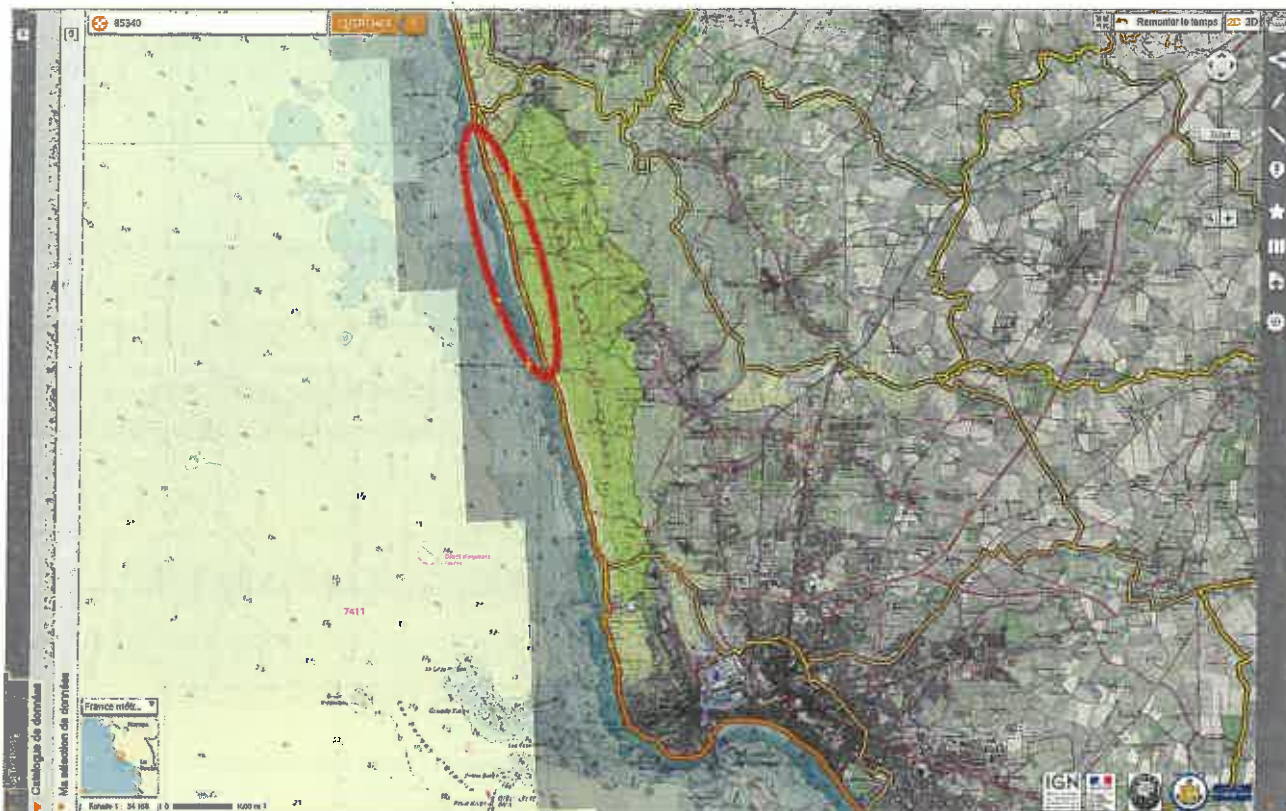
ARTICLE 11 – RESILIATION OU REVOCATION DE LA CONCESSION DES PLAGES

ARTICLE 12 – RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION

ARTICLE 13 – MESURES DE PUBLICITE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 1 – DEFINITION DE LA CONCESSION DES PLAGES : PERIMETRE ET OBJET

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les règles d'occupation pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages naturelles situées dans les limites communales entre les communes de Brem-sur-Mer au Nord et les Sables d'Olonne au sud sur un linéaire de 8 kilomètres environ et dont la concession a été accordée par arrêté préfectoral à la commune d'**Olonne-sur-Mer**.



Le domaine public maritime concédé sur ces plages, représente une **superficie totale à mi-marée** d'environ 280 000 m².

Sur ce périmètre, il a été déterminé un linéaire exploitable de 1600 m réparti entre les 2 plages.

Les plages naturelles concernées sont les suivantes :

	Désignation de la plage	Localisation	Superficie à mi-marée en m ²	Linéaire en mètres
A	Les Granges	De l'ouvrage dit « barrage » de la Gachère jusqu'au nord du chemin du Menhir	28 000 m ²	800 m
B	Sauveterre	Du nord de la cale en béton jusqu'au sud du chemin de la Grande Pointe	28 000 m ²	800 m
Total de la superficie et du linéaire exploitables			56 000 m²	1600 ml

Ces plages sont intégrées dans le site classé des dunes, marais et forêt d'Olonne. Elles sont également inscrites en zones Natura 2000 et sont considérées comme des espaces remarquables à protéger au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme.

La présente concession doit respecter les principes énoncés au code de l'environnement, notamment à l'article L. 321-9.

Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage prise en compte à mi-marée, doit rester libre de tout équipement et installation.

Sur une partie de l'espace concédé, c'est-à-dire sur 20 % maximum en superficie calculée à mi-marée et sur 20 % du linéaire, le concessionnaire peut installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire, soit lui-même en régie ou soit avec des sous-traitants par des conventions d'exploitations.

Aussi l'implantation d'activités est autorisée sur 20 % du linéaire, c'est-à-dire 1600 ml et sur 20 % de la surface calculée à mi-marée soit 56 000 m².

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONCESSION

Au vu de l'article R. 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), la durée de la concession de plages est fixée à *8 ans maximum* à compter du **1^{er} janvier 2016**.

Elle arrivera à **échéance** et sera résolue de plein droit **au 31 décembre 2023**.

Dans les parties de surfaces autorisées à être occupées, le concessionnaire peut exploiter (en régie ou en sous-traitance) des activités en rapport direct avec la plage pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire **du 15 juin au 15 septembre**.

ARTICLE 3 – REGLES GENERALES D'OCCUPATION ET D'AMENAGEMENT DES PLAGES CONCEDEES

3.1 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PLAGE : LIBERTE D'ACCES DU PUBLIC A LA MER

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages.

La continuité du passage des piétons doit être assurée tout le long du littoral.

Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

Un espace d'une largeur significative comprenant des aménagements au niveau des accès de plage doit être préservé tout le long de la mer pour la circulation des piétons et le libre usage par le public.

Des ouvrages amovibles et démontables seront installés pour permettre la descente du public et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite sur le sable.

La **plage des Granges** est desservie par un chemin piétonnier en haut de dune et un escalier en bois amovible. Un platelage, amovible, de 120 mètres de long par 3 mètres de large (soit 360 m²) sera mis en place depuis la cale d'accès jusqu'au poste des MNS pour l'accessibilité des PMR. Les plans seront soumis à l'inspecteur des sites.

Ce platelage sera installé uniquement du 15 juin au 15 septembre.

Le massif dunaire ne sera pas modifié et les travaux de terrassement ne seront pas autorisés.

La **plage de Sauveterre** est desservie par un chemin piétonnier depuis le haut de la dune et par une cale bétonnée mais elle ne sera pas aménagée pour l'accessibilité des PMR.

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le rivage de la mer et sur les plages et dunes, sauf pour les véhicules de secours, de police et d'exploitation.

Les activités d'exploitation de plage doivent être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages. Aucune mention « plage privée » à l'entrée de la plage ou à proximité des emplacements d'exploitation ne sera tolérée : les panneaux qui donnent le sentiment que la plage n'est pas libre d'accès au public sont interdits.

Sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté municipal pris pour réglementer l'usage de la plage, en dehors des emplacements prédéfinis pour ces activités et sur tout le reste des plages, le public peut librement s'installer, avec sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile (tente) apporté par lui ou loué auprès d'un sous-traitant du concessionnaire.

3.2 – CONDITIONS D'AMENAGEMENTS DES PLAGES : LIMITATION DES IMPLANTATIONS DANS L'ESPACE DE PLAGE CONCEDE ET DANS LE TEMPS DE LA SAISON BALNEAIRE

Le concessionnaire n'est pas autorisé à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public objet de la présente concession.

Étant donné la vocation des zones concernées et des espaces avoisinants (espaces remarquables et site naturel classé), l'occupation du DPM par des activités définies précédemment ne doit pas excéder une durée de **3 mois consécutifs par an**.

Cette **durée maximale** comprend la mise en place, l'exploitation et le démontage des installations. **Seuls les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol sont permis sur les plages, pendant une partie de l'année ne dépassant pas 3 mois.**

Sur les portions exploitables comprises dans les périmètres déterminés sur les plans joints au présent cahier des charges, la commune d'Olonne-sur-Mer pourra sous-concéder 4 lots, les autres surfaces demeurant sous régie municipale (notamment pour installer des postes de secours).

La commune concessionnaire prend en charge les frais de sécurité et d'entretien de la totalité de la plage, elle doit faire en sorte de maintenir les plages propres, de conserver leur aspect de tranquillité et de sécurité pour le public.

Le concessionnaire doit limiter les nuisances dues aux activités et il **doit limiter l'impact visuel des installations.**

- *Les bâtiments des concessions doivent être conformes aux dispositions de la charte esthétique du plan plage communal, c'est-à-dire avoir un habillage en bois naturel à l'exclusion de toute autre couleur.*

- *Des ganivelles en châtaignier seront posées en haut de plage pour protéger les dunes, ainsi que la flore et la faune associées (notamment l'euphorbe peplis et les zones de nidification du gravelot à collier interrompu).*

L'importance et le coût des équipements et installations doivent être compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation : ils doivent être conçus de façon à permettre, en fin de concession, un retour du site à son état naturel initial.

Sous réserve des dispositions précédentes, le concessionnaire a la faculté de délimiter de façon matérielle les portions de la plage concédée.

3.3 – AUTORISATION D'ACTIVITES SAISONNIERES LIEES AU SERVICE PUBLIC BALNEAIRE

La localisation des lots, situés idéalement à proximité des accès, doit être compatible avec la circulation des usagers (piétons et personnes à mobilité réduite) et avec l'intervention éventuelle des secours.

Quatre emplacements sont autorisés, pour être utilisés comme indiqué ci-dessous :

Plage concernée	N° de lot	Utilisation de l'emplacement	Surface maximum	Linéaire maximum	Conditions particulières à respecter
Les Granges	4	École de surf	150 m ²	15 m	<ul style="list-style-type: none"> • absence de raccordement aux réseaux publics • un bâtiment de 20 m² au maximum • conformité au règlement de PLU • obligation de respect du caractère naturel du site classé (charte architecturale)
Sauveterre	1	Débit de boissons et petite restauration	150 m ²	15 m	
Sauveterre	2	École de surf	150 m ²	15 m	
Sauveterre	3	Débit de boissons et petite restauration	150 m ²	15 m	
Total de l'occupation prévue pour les activités saisonnières sous-traitées entre le 15 juin et le 15 septembre :			600 m ²	60 mètres linéaires	

Chaque emplacement pouvant être occupé englobe dans son périmètre l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements relatifs à chacune des activités concernées.

Des équipements de poste de secours (MNS) et des sanitaires publics seront installés sur chacune des plages et ils seront gérés sous régie municipale.

Pour la plage des Granges, un platelage bois sera installé en haut de dune permettant l'accès au poste de secours.

Hormis des zones de baignade surveillée, aucune Zone d'Activités Municipales (ZAM) n'a été prévue par le concessionnaire pour des activités sportives et/ou d'animation de plage autres.

Pendant la validité de la concession et hors des zones prévues aux plans annexés au présent cahier des charges, **aucune autorisation d'occupation temporaire ne pourra être délivrée concernant les implantations d'autres activités en rapport direct avec l'exploitation de la plage.**

3.4.- CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DE PLAGE – AUTORISATION DE SOUS-CONCEDER

Dans le cadre de la présente concession et conformément à la réglementation en vigueur issue du CGPPP, la commune d'Olonne-sur-Mer peut attribuer des sous-concessions d'exploitation de plage **en respectant le principe de la délégation de service public.**

La « sous-concession » ou le « sous-traité » a pour objet de permettre à son bénéficiaire « sous-concessionnaire » ou « sous-traitant » d'exploiter un emplacement désigné sur une partie du domaine public maritime des plages concédées à la commune.

Les sous-concessionnaires se rémunèrent au moyen des recettes tirées de leur exploitation.

Ils doivent verser une redevance à la commune d'Olonne-sur-Mer pour l'occupation du domaine public concédé et ce, selon les modalités énoncées dans chaque convention de sous-concession.

Le concessionnaire et les sous-traitants éventuels prennent le domaine public concédé dans l'état où il se trouve le jour de la signature des conventions.

3.4.1 – ABSENCE DE DROITS REELS

La présente concession de plage et les conventions de sous-traités ne sont pas constitutives de droits réels au sens des articles L. 2122-5 à L. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ces actes n'entrent pas dans la définition de bail commercial énoncée aux articles L.145-1 à L.145-3 du code du commerce (décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié) et ne confèrent la propriété commerciale ni au concessionnaire, ni aux sous-traitants.

3.4.2 – CONDITIONS GENERALES DES INSTALLATIONS D'ACTIVITES SAISONNIERES

Le concessionnaire pourra consentir des sous-traités d'exploitation en tenant compte des caractéristiques suivantes :

- les périmètres des sous-traités doivent être situés à l'intérieur des zones déterminées selon les plans annexés au présent cahier des charges ;
- les équipements d'infrastructures et installations d'activités saisonnières doivent permettre aux sous-traitants de respecter les superficies maximales indiquées au présent cahier des charges et ils ne pourront **pas dépasser les surfaces globales maximales définies, sous peine de mise en demeure et remise en cause des autorisations accordées** ;
- les sous-traitants doivent exercer les activités prévues en respectant les conditions définies par les réglementations en vigueur, dont celle relative à l'urbanisme ;
- les activités de type alimentaire, restauration simple ou légère, débits de boissons sont admises compte tenu de l'importante fréquentation de la plage et du niveau d'accueil de son environnement : ces activités sont autorisées uniquement sur les lots spécifiés et sous réserve des conditions définies à l'article 3.5 : elles ne doivent pas occasionner de nuisances olfactives, visuelles et/ou sonores vis-à-vis des usagers : des dispositifs pour atténuer le bruit résiduel des installations tels que les générateurs électriques pourront être adoptés ;
- en raison de la situation des lots en espaces remarquables et en site classé, les sous-traitants devront obtenir un permis d'aménager, préalablement à l'installation de leurs équipements, conformément aux dispositions de l'article R421-22 du Code de l'urbanisme.
- les projets d'implantation de structures légères démontables ou transportables doivent **respecter une harmonie architecturale en vertu des orientations fixées par la commune dans les conventions de sous-concessions**, permettant l'emploi sur la plage d'un matériel de qualité avec des couleurs s'intégrant dans le site ;
- **en outre, pour les sous-concessions équipées de terrasses, celles-ci doivent être accessibles pour les personnes à mobilité réduite et respecter les prescriptions émises par la commission compétente en matière d'accessibilité des ERP** ;
- **la circulation des véhicules motorisés sur la plage est interdite, notamment pour ce qui concerne les livraisons des sous-traitants** ;
- les piscines ne sont pas admises
- en fin de journée ou en dehors de leurs horaires d'ouverture, les sous-concessionnaires doivent ranger leur matériel.

3.5 – CONDITIONS MINIMALES DE FONCTIONNEMENT – ACTIVITES SPECIFIQUES

Le concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les sous-traités disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

3.5.1. – ACTIVITES DE RESTAURATION DE PLAGE

Par principe, les établissements de restauration légère ou de vente à emporter ne peuvent qu'être accessoires à des installations balnéaires. Toutefois ces activités sont admises du fait de l'absence de services pour les usagers dans le secteur proche.

Adaptation de l'installation au type d'activité de restauration :

Les établissements de vente de produits préemballés à emporter ne doivent ni effectuer de préparation sur place, ni faire de service à table.

Ces derniers ne nécessitent pas le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées et ne sont pas soumis à l'obligation de mettre des sanitaires à la disposition du public. Le sous-concessionnaire pourra indiquer par voie d'affichage la localisation éventuelle de sanitaires publics.

3.5.2. – DEBITS DE BOISSONS

Les activités de débits de boissons ne pourront être autorisées seulement que comme **annexes** à des activités de restauration de plage.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE EN MATIERE D'EQUIPEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA PLAGE

4.1 – AMENAGEMENTS INSTALLES PAR LE CONCESSIONNAIRE : MAINTIEN EN BON ETAT

Les équipements prévus par le concessionnaire sont réalisés et maintenus en bon état par ses soins.

4.2 – INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires, nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

Des sanitaires seront installés hors DPM. Ils devront être habillés en type bois ou brande (éviter les couleurs vives).

À proximité de la plage de Sauveterre, 4 sanitaires seront installés, dont 2 accessibles aux personnes à mobilité réduite. Un déplacement de 2 sanitaires dans une dépression dunaire et la renaturation de l'ancienne implantation, en haut de la cale sud est prévu. L'installation des 2 autres sanitaires est prévu au droit de l'accès PMR en retrait sur le parking.

À proximité de la plage des Granges, hors DPM, deux sanitaires seront installés près du parking, dont 1 accessible aux PMR.

4.3 – PROJETS D'EXECUTION (INSTALLATION DE STRUCTURES NOUVELLES OU MODIFIEES)

Avant chaque saison estivale, le concessionnaire doit transmettre au service gestionnaire du domaine public maritime de l'Etat, les projets d'exécution de toutes les installations à réaliser et les projets de modifications éventuellement apportées au plan des aménagements prévus au présent cahier des charges, en vue de leur approbation.

Les plans d'exécution devront être soumis à l'approbation de l'inspecteur des sites.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants.

Le responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

Le concessionnaire fera procéder par avenant à la modification des conventions de sous-traités d'exploitation en fonction des modifications adoptées pour le présent cahier des charges.

4.4 – ENTRETIEN DE LA PLAGE

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien de la plage pendant la saison balnéaire consiste à enlever ou à faire enlever journalièrement les papiers, détritiques, et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs, ainsi qu'à retirer les algues en cas de risque sanitaire.

Pendant la saison estivale, les plages surveillées doivent être équipées par le concessionnaire avec des poubelles dont le ramassage doit être assuré quotidiennement. Le **ramassage des déchets** doit être effectué de façon manuelle, sans criblage, afin de permettre le maintien de la laisse de mer.

Dans le cadre des sous-concessions, il sera demandé à chaque sous-traitant d'assurer la propreté et l'entretien des zones dont l'exploitation leur est déléguée, notamment pour ce qui concerne la collecte des déchets. L'utilisation d'ustensiles plastiques, notamment pour les lots de restauration, est strictement prohibée. Seul l'usage d'ustensiles en carton (gobelets, couverts, etc) est autorisé.

Pour les travaux à caractère exceptionnel (rechargement en sable, défense du trait de côte, etc.), le concessionnaire doit obtenir l'accord préalable des services compétents de l'État.

Au cas où ces travaux seraient soumis à déclaration ou autorisation au titre de la législation sur l'eau, le concessionnaire transmettra, aux services concernés de l'État, les éléments nécessaires à l'instruction des dossiers.

4.5 – OBLIGATION D'ENLEVEMENT DES INSTALLATIONS SAISONNIERES

À chaque fin de saison balnéaire, c'est-à-dire **au plus tard le 15 septembre**, le concessionnaire est tenu de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées.

Toute dérogation nécessite une autorisation écrite du service chargé de la gestion et du contrôle du domaine public maritime de l'Etat.

En cas de défaillance de la part des sous-traitants, le concessionnaire est tenu de se substituer à eux. Il est précisé que, aux dates prévues précédemment, devront être démontés les bâtiments et fondations, planchers, terrasses, platelages et que devra être enlevé tout matériel lié à l'exploitation de la plage.

En cas de négligence de la part du concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du concessionnaire.

Le cas échéant, le Préfet pourra également procéder au retrait de la concession des plages selon les conditions prévues pour la révocation.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE – BALISAGE DES EAUX DE BAINNADE – SURVEILLANCE DES PLAGES

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police municipale ainsi que la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

Les services techniques de la commune élaborent avec le service compétent de la délégation à la mer et au littoral (DDTM85/DML/RAMP) un projet de **plan de balisage** réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune.

Les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par le service en charge des Phares et balises de la DIRM NAMO.

Le plan de balisage, approuvé par arrêté conjoint du Maire et du Préfet maritime de l'Atlantique, comprend notamment un plan détaillé des zones d'activités nautiques et de baignades (autorisées et surveillées) à l'attention des usagers.

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Il établit chaque année, avant le début de saison balnéaire, un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers en précisant notamment le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée d'exploitation prévue selon les dispositions de l'arrêté de police municipale réglementant l'usage de la plage.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Un règlement de police et d'exploitation de la plage est établi chaque année par le maire, autorité compétente, afin de préciser les conditions dans lesquelles les usagers peuvent utiliser les installations de la plage.

Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance de la plage et les modalités de fonctionnement des activités balnéaires (baignade, etc) sur toute la plage et les espaces sous-concédés. Il rappelle l'interdiction d'accès et de circulation des véhicules (sauf service) et les mesures municipales concernant les animaux (chiens, chevaux, etc.) sur la plage.

Le concessionnaire devra fournir au service gestionnaire du DPM le plan des zones de baignade et des activités nautiques, avant l'ouverture de la concession de plages. *Ce plan doit inclure outre les zones de surf et des sous-concessions d'école de surf et de restauration de plage, celles réservées aux baigneurs et aux naturistes éventuels.*

Le concessionnaire a en charge de faire appliquer le règlement de police des plages et le présent cahier des charges de la concession des plages.

Il a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement et les résultats des contrôles de la qualité des eaux qui y sont joints, en particulier par voie d'affichage aux endroits qu'il considère comme les plus adaptés pour en informer le public.

Ce règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais du concessionnaire. Le concessionnaire doit en outre délivrer des copies en nombre suffisant à l'administration ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur emplacement sous-concédé.

Sur l'intégralité de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police municipale et d'exploitation, de même que les exploitants sous-concessionnaires.

Le cas échéant, des mesures coercitives peuvent être prévues et mises en œuvre pour l'application des règlements.

ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION DE PLAGE : ATTRIBUTION, TRANSFERT ET RESILIATION

7-1 – ATTRIBUTION DES SOUS-TRAITES : LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le concessionnaire collectivité territoriale peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire ainsi que la perception des recettes correspondantes.

Dans ce cas, le concessionnaire demeure personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose la concession de plage et son cahier des charges annexé.

Au vu des dispositions du CGPPP, l'attribution des sous-concessions d'exploitation de plages doit s'effectuer selon la procédure de délégation de service public (DSP) en application des articles L.1411-1 à L. 1411-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Les sous-traités sont délivrés après publicité et mise en concurrence.

L'exigence de publicité est satisfaite par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné.

Elle précise la date limite de présentation des offres de candidatures, les modalités de leur présentation et elle mentionne les caractéristiques essentielles de la sous-traitance envisagée.

Le choix final des sous-concessionnaires et les projets de contrats de sous-concessions de plage seront approuvés par délibération en Conseil municipal.

Les contrats de sous-concessions de plage approuvés seront ensuite validés par le Préfet avant leur signature par le concessionnaire et par chaque sous-traitant retenu.

L'absence de réponse du Préfet dans un délai de deux mois vaut accord.

Le Préfet se réserve le droit de refuser d'approuver l'attribution d'un sous-traité à une personne faisant l'objet d'une procédure d'infraction à la législation en vigueur.

La convention de sous-traité d'exploitation de plage peut être attribuée à un sous-traitant qui est soit une personne morale (de droit public ou de droit privé) soit une personne physique ou, le cas échéant, un groupe de personnes physiques limité aux conjoints ou aux personnes unies par un pacte civil de solidarité ainsi qu'à leurs ascendants ou descendants directs et détenant en indivision les équipements ou installations de plage.

Conformément à la réglementation en vigueur (CGPPP), si le sous-traitant de plage est une personne morale, de droit privé ou de droit public, ou s'il s'agit d'un groupe de personnes physiques détenant en indivision les équipements ou les installations de plage, alors **une seule personne physique est désignée comme responsable de l'exécution** du sous-traité par et pour l'ensemble du groupe concerné ou pour la société concernée.

La convention de sous-traité d'exploitation est attribuée à la personne désignée responsable personnellement de son exécution et cette personne physique doit être signataire.

La date d'échéance des conventions d'exploitation ne doit pas dépasser la date d'échéance de la concession. La durée des conventions doit être en rapport avec l'investissement demandé au sous-traitant. En cas de proposition de durée de sous-traité inférieure à la moitié de la durée restante de la concession, le concessionnaire doit motiver son choix.

Les conventions d'exploitation mentionnent qu'elles ne sont pas constitutives de droits réels et qu'elles ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

Il y est indiqué le montant de la redevance que le sous-traitant devra acquitter annuellement auprès du concessionnaire.

Toute contestation entre les parties doit se rapporter aux règles et compétences du droit public.

7-2 – TRANSFERT DES SOUS-TRAITES

Chaque sous-traité est attribué intuitu personæ au sous-concessionnaire.

Aucun changement de titulaire, autre que celui autorisé par la réglementation en vigueur et soumis à l'accord du concessionnaire, ne pourra avoir lieu sous peine de résolution immédiate du sous-traité concerné.

Conformément à l'article R. 2124-34 du CGPPP, **sous réserve** de l'obtention de l'accord du concessionnaire, un sous-traitant personne physique peut transférer de son vivant la convention à son conjoint ou à la personne à laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ou à l'un de ses ascendants ou descendants uniquement pour la durée de la convention restant à courir.

En cas de décès du sous-traitant personne physique, et si ses héritiers (conjoint, ascendants et descendants) s'entendent, dans les 6 mois suivant le décès, ils peuvent demander au maire le transfert de la convention d'exploitation de plage à l'un d'entre eux pour la durée restant à courir.

Le cas échéant, au-delà de cette période de 6 mois, le sous-traité est déclaré vacant.

Conformément à l'article R. 2124-33 CGPPP, si le sous-traitant est une personne morale ou une entité dont le capital est réparti en parts ou actions et qu'il envisage de modifier le contrôle dans son actionnariat au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, il doit en informer le concessionnaire (le Maire d'OLONNE-SUR-MER) **et** le Préfet dans un délai d'un mois.

Ce délai court à partir de la date de la décision portant changement d'actionnariat.

Le concessionnaire doit informer le Préfet de toute modification de la convention d'exploitation initiale (divorce, retraite, changement de siège social, changement de gérance, etc) ou, le cas échéant, il doit l'informer de son refus d'accorder le changement envisagé par le sous-traitant.

En cas de refus d'un transfert, le concessionnaire déclare la vacance du sous-traité initial et il peut décider ou non de l'attribuer à une autre personne selon la procédure en vigueur de délégation de service public.

7-3 – MODIFICATIONS EVENTUELLES DES SOUS-TRAITES – AVENANT

Le concessionnaire informe le Préfet en proposant un avenant pour valider la modification du sous-traité concerné. L'absence de réponse du Préfet dans un délai de deux mois vaut accord.

7-4 – RESILIATION OU RESOLUTION DES CONVENTIONS DE SOUS-TRAITES

Le Préfet peut mettre fin à la présente convention pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

Les conventions d'exploitation (sous-traités) peuvent être résiliées par le concessionnaire ou, le cas échéant, par le Préfet, en cas de manquement du sous-traitant à ses obligations, et notamment :

- en cas de non-respect des stipulations et clauses financières de la convention d'exploitation,
- en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative au domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité,
- si l'emplacement de la convention d'exploitation est resté inexploité ou **insuffisamment exploité, pendant une période d'un an**, au regard des conditions de délivrance de la convention,
- en cas de non-démontage de l'installation à la date prévue (fin de saison ou 15 septembre) dans le présent cahier des charges de la concession ou dans la convention d'exploitation, lorsque le sous-traitant ne bénéficie pas d'une autorisation annuelle spéciale,
- en cas de non-respect de la durée minimale d'ouverture annuelle.

Dans les cas ci-dessus énumérés, si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention et du cahier des charges de la concession, il sera mis en demeure et aura la possibilité de présenter ses observations au **concessionnaire, lequel pourra résilier** la convention de sous-traité **par décision motivée et sans indemnité** à sa charge d'aucune sorte.

Le Préfet peut, après mise en demeure et après que le concessionnaire a été en mesure de présenter ses observations, se substituer à celui-ci pour assurer l'exécution de la convention d'exploitation.

En cas d'**infraction grave** aux lois et règlements en vigueur, les conventions d'exploitation peuvent être résiliées **sans mise en demeure**, après que le sous-traitant a été en mesure de présenter ses observations.

Le concessionnaire **informe** le Préfet des cas de résiliation de conventions d'exploitation.

En cas de liquidation judiciaire d'un sous-traitant, son sous-traité est automatiquement résilié:

Dès la prononciation de la résolution ou dès la notification de la résiliation, le sous-traitant doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux.

7-5 – OBLIGATIONS DE PUBLICITE ET D'INFORMATION POUR LES SOUS-TRAITES, BILAN DES SOUS-CONCESSIONS

Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs sera porté à la connaissance de chaque sous-traitant.

Les sous-traités d'exploitation sont portés à la connaissance du public par le concessionnaire.

Chaque année, avant le 1^{er} février, les sous-concessionnaires doivent adresser au concessionnaire un rapport sur la saison estivale écoulée (l'année précédente) comportant :

- les comptes financiers, tant en investissement qu'en fonctionnement, afférents au sous-traité d'exploitation de plage, et,
- une analyse de fonctionnement du sous-traité d'exploitation de plage, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

ARTICLE 8 – PRESERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME CONCEDE

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques.

Il doit notamment respecter les dispositions du code de l'urbanisme, et notamment les articles 146-1 à 9.

Sur toute l'étendue des plages concédées, le concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans une autorisation préalable délivrée par le Préfet.

Le concessionnaire et ses sous-traitants éventuels prennent le domaine public concédé dans la configuration où il se trouve au jour de la signature de l'acte de concession ou au jour de la signature des conventions.

L'Etat, concédant, se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel. Les conventions d'exploitation doivent indiquer que la mise en œuvre, par le Préfet, des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit de leur titulaire.

Ni le concessionnaire ni les sous-traitants ne peuvent demander d'indemnité à l'encontre de l'Etat en cas de modification de la configuration ou de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique ou d'un autre phénomène naturel.

Il en est de même pour les sous-traitants à l'égard du concessionnaire.

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Le concessionnaire n'est fondé à élever contre l'Etat aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'Etat ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police.

ARTICLE 9 – OBLIGATION D'ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES : RAPPORT ANNUEL

Conformément aux dispositions des articles R. 2124-29, R. 2124-31 et R. 2124-32 du code général de la propriété des personnes publiques et de l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, le **concessionnaire produit chaque année à l'Etat, un rapport** comportant notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage, **ainsi qu'une analyse** du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

Le rapport du concessionnaire comporte également, le cas échéant, les rapports des sous-concessionnaires qui sont délégataires de service public.

Le concessionnaire transmet ce rapport annuel **avant le 1^{er} juin**, au Préfet (à l'attention du service gestionnaire du domaine public maritime) et au directeur départemental des finances publiques.

Le concessionnaire mettra en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage. Un recueil destiné à recevoir ces observations sera ouvert à l'accueil de la mairie d'Olonne-sur-Mer.

ARTICLE 10 – REDEVANCE DOMANIALE

Au vu des dispositions des articles L.2125-1, R.2124-6, R.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, la présente concession de plages est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale à l'Etat par le concessionnaire.

Le montant de cette redevance est fixé à **30 % des recettes perçues par la commune dans le cadre de l'exploitation des plages.**

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée peut décider de réviser périodiquement le tarif de cette redevance dans les conditions prévues par les R.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 11 – RESILIATION OU REVOCATION DE LA CONCESSION DES PLAGES

Le Préfet peut, à tout moment et sans indemnité, mettre fin à la concession des plages pour inobservation par le concessionnaire des prescriptions du présent cahier des charges de concession.

La résiliation peut avoir lieu en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations, notamment :

- en cas de non-respect des stipulations du cahier des charges de la concession, dont les clauses relatives au paiement d'une redevance domaniale,
- en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative au domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité,
- si l'emplacement concédé est resté **inexploité ou insuffisamment exploité, au regard des conditions de délivrance de la concession, pendant deux années consécutives,**
- en cas de refus de résiliation des sous-traités des exploitants qui n'ont pas respecté la durée d'ouverture annuelle et dont les installations n'ont pas été démontées.

Le concessionnaire fait alors l'objet d'une mise en demeure et il doit être en mesure de présenter ses observations au Préfet. Après quoi, le Préfet peut résilier la concession de plage par décision motivée et ce, sans indemnité à la charge de l'État.

Lorsque l'infraction est grave, la résiliation peut avoir lieu sans mise en demeure, après que le concessionnaire ait pu présenter ses observations.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La résiliation de la concession de plage par décision du Préfet, pour quelque cause que ce soit, entraîne automatiquement la résiliation de plein droit des conventions d'exploitation.

En cas de résiliation pour un motif d'intérêt général, il sera pourvu à l'indemnisation des investissements non encore amortis. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales pendant la durée normale d'utilisation.

ARTICLE 12 : RENOUELEMENT – MODIFICATION DE LA CONCESSION DES PLAGES

La tacite reconduction est exclue.

Le renouvellement de la présente convention de concession de plages devra être demandé au Préfet par le bénéficiaire **au moins dix-huit mois avant son échéance**.

À défaut, au terme de la présente convention, les ouvrages et dépendances intégreront automatiquement le domaine public maritime naturel de l'État.

Toute modification de la présente convention devra être demandée au Préfet par le bénéficiaire, dans des délais raisonnables (au minimum 3 mois à l'avance) pour permettre l'instruction du dossier par le Service gestionnaire du DPM de la Vendée.

Les modifications demandées seront éventuellement autorisées par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 13 : MESURES DE PUBLICITE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'acte de concession et le présent cahier des charges devront faire l'objet de mesures de publicité par voie de presse. Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par le concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la mairie et tenu à la disposition du public.

Lu et accepté.

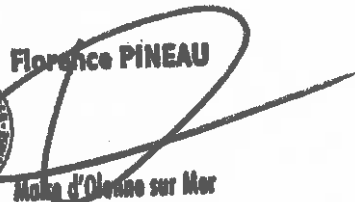

Vu pour être annexé à l'arrêté du **15 DEC. 2015**

à **LES SABLES D'OLONNE, le**


Le Concessionnaire,

le **15 DEC. 2015**

Le Maire d'Olonne-sur-Mer


Florence PINEAU

Maire d'Olonne sur Mer

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral
Le Préfet


Florence RICHARD
Chef du service Gestion Durable
de la Mer et du Littoral



PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Secrétariat Général
Sécurité Routière, Transports,

LIGNE SNCF des SABLES D'OLONNE à TOURS

ARRETE N° 15 – DDTM85 – 552

portant classement du Passage à Niveau N°81
de la ligne de chemin de fer SNCF n°525000 Les Sables d'Olonne à Tours

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre du Mérite National

Vu la circulaire n° 91-21 du 18 mars 1991, relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu la correspondance en date du 14 septembre 2015 par laquelle la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), demande le changement de catégorie du passage à niveau N°81 de la ligne ferroviaire Les Sables d'Olonne à Tours 525000.

Considérant qu'en raison de la réalisation de la déviation routière de la RD113, il y a lieu de modifier le classement du PN81 de la ligne SNCF des Sables d'Olonne à Tours,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le passage à niveau (P.N.) n° 81 de la ligne de Chemin de Fer «Les Sables d'Olonne à Tours» n° 525000, tel que défini sur la fiche individuelle jointe au présent arrêté, est classé comme suit :

N° P.N.	P.K.	Communes	Voies	Classement
81	87 + 886	La Meilleraie Tillay	RD 113	1 ^{ère} catégorie

ARTICLE 2

Le présent arrêté abrogera celui, en date du 8 août 1979 qu'en ce qui concerne le passage à niveau 81 et n'entrera en application que lorsque seront mis en service les nouveaux équipements correspondants.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de Vendée, le directeur Territorial de SNCF-Réseau (région Bretagne-Pays de la Loire) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,
- M. le Directeur de l' INFRAPOLE des Pays de la Loire
- M. le Maire de la commune de La Meilleraie Tillay,
- M. le Président du Conseil Départemental de Vendée.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le **11 DEC. 2015**

Le Préfet.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ



FICHE INDIVIDUELLE DU PN n° 81

Ligne des Sables d'Olonne à Tours

Département de La Vendée

Fiche individuelle du PN N° 81 annexée à l'arrêté préfectoral du **05 NOV 2015**
abrogeant celui du **08 août 1979**.

Commune : La Meilleraie Tillay

Position kilométrique : **87+886**

Désignation de la route
ou du chemin traversé : **RD n° 113**

Catégorie du PN : **1^{ère}**

Dispositions particulières : **Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.**

De chaque côté, un téléphone à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser la SNCF en cas d'incident ou d'anomalie, il est complété par un itinéraire de détournement à utiliser en cas de fermeture prolongée.

A La Roche sur Yon, le **05 NOV. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ



PREFET DE LA VENDEE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Délégation à la Mer et au Littoral
Service Gestion Durable de la Mer
et du Littoral
Unité Cultures Marines

Arrêté n° 2015/ 555 DDTM/DML/SGDML/UCM

portant classement de salubrité
des zones de production professionnelle de coquillages vivants
sur le domaine public maritime littoral de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 modifié de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R.231-35 à R.231-43 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/125-DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 février 2014 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le domaine public maritime littoral de la Vendée ;

VU la note de service DGAL/SDSSA/N2009-8132 du 06 mai 2009 relatif à la prise en compte des résultats d'analyses lors de la révision des classements sanitaires des zones conchylicoles ;

CONSIDERANT les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées par l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

CONSIDERANT la localisation des points de surveillance du réseau de surveillance microbiologique d'IFREMER (réseau REMI) ;

CONSIDERANT l'avis du CRC des Pays de la Loire du 28 octobre 2015 ;

CONSIDERANT l'avis du COREPEM des Pays de la Loire du 03 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission des Cultures Marines du Nord Vendée du 08 octobre 2015 ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission des Cultures Marines du Sud Vendée du 03 novembre 2015 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les coquillages sont répartis en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants :

Groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers ;

Groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments ;

Groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Le présent arrêté, qui s'applique aux groupes 2 et 3, ne concerne pas les pectinidés.

ARTICLE 2 :

Les zones de production de coquillages sont classées de la façon suivante:

Zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe ;

Zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires requises pour des coquillages destinés à la consommation humaine directe.

Zones C : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage de longue durée ou un traitement thermique adapté, en vue de satisfaire aux normes sanitaires requises pour des coquillages destinés à la consommation humaine directe.

Aucune zone de reparcage au sens de la réglementation en vigueur n'est actuellement définie sur le littoral de la Vendée.

ARTICLE 3 :

Les zones de production conchylicoles sur le domaine public maritime du département de la Vendée sont classées du point de vue de la salubrité comme indiqué ci-dessous et conformément aux cartes jointes.

Elles comprennent les secteurs conchylicoles concédés et les gisements naturels coquilliers qu'ils soient sur la zone de balancement des marées ou constamment immergés.

Les coordonnées des points sont données, en annexe 1, dans le système RGF93 - Projection LAMBERT 93 - et en système géodésique mondial WGS84.

Les cartographies relatives aux différentes zones de production mentionnées dans le tableau ci-après sont en annexe 2.

N° ZONE	CLASSEMENT	GROUPE DE COQUILLAGES	DÉNOMINATION ET DÉLIMITATION DES ZONES
85.01.01	A	Groupe 2	<p><u>BAIE DE BOURGNEUF – NORD-OUEST DU GOIS</u> Délimitée par les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le point 1 - Le point 2 - Le point 3 - Le point 4 - Le point 5 - Le point 6 - Le point 7 - Le point 8 - Le point 9 - Le point 10 - Le point 11 - Le point 12 - Le point 13 - Le point 14 - Le point 15 - Le point 15 - Le point 17 - Le point 18 - Le point 19 - Le point 20 - Le point 21 - Le point 22 - Le point 1 <p>Les lignes entre les points 3 et 4, 20 et 21 suivent le trait de côte en laissant une bande de 300 mètres.</p>
	B	Groupe 3	
85.01.02	C	Groupe 2	<p><u>SUD JETEE DES ILEAUX</u> Délimitée par les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le point 13 - Le point 14 - Le point 15 - Le point 16 - Le point 17 - Le point 23 - Le point 13 <p>et une deuxième partie délimitée par les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le point 8 - Le point 9 - Le point 10 - Le point 11 - Le point 12 - Le point 24 - Le point 25 - Le point 26 - Le point 27 - Le point 28 - Le point 8 <p>La ligne entre les points 26 et 27 suit la Jetée des Ileaux. La ligne entre les points 27 et 28 suit le trait de côte.</p>
	B	Groupe 3	

85.01.03	B	Groupe 2	<p>BAIE DE BOURGNEUF – NORD-EST DU GOIS Délimitée par les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le point 2 - Le point 3 - Le point 29 - Le point 30 - Le point 31 - Le point 32 - Le point 33 - Le point 34 - Le point 35 - Le point 36 - Le point 2 <p>Les lignes entre les points 3 et 29, 34 et 35 suivent le trait de côte en laissant une bande de 300 mètres. La ligne entre les points 30 et 31 longe le gois en laissant une bande de 300 mètres jusqu'au trait de côte puis suit le trait de côte entre la gois et la rive sud du port des Champs puis le trait de côte en laissant une bande de 300 mètres. Sont inclus dans cette zone les dépôts actuellement concédés et situés en bordure Nord et Sud du gois.</p>
	A	Groupe 3	

85.02.01	B	Groupe 2	<p>SUD DU GOIS – FROMENTINE Délimitée par les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le point 37 à 300 mètres du trait de côte sur la route du Gois - Le point 38 - Le point 39 - Le point 40 - Le point 41 - Le point 42 - Le point 37 <p>La ligne entre les points 37 et 38 suit le trait de côte en laissant une bande de 300 mètres jusqu'à la digue Nord du polder de la Prise. La ligne entre les points 38 et 39 suit le trait de côte. La ligne entre les points 42 et 37 suit la rive sud du gois.</p>
	B	Groupe 3	
85.02.02	C	Groupe 2	<p>SUD DU GOIS – LA FOSSE Délimitée par les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le point 40 - Le point 41 - Le point 42 - Le point 43 - Le point 44 - Le point 45 - Le point 46 - Le point 47 - Le point 40 <p>La ligne entre les points 42 et 43 suit la rive sud du gois. Les lignes entre les points 43 et 44, 46 et 47 suit le trait de côte de Barbâtre en laissant une bande de 300 mètres. La ligne entre les points 47 et 40 suit le trait de côte de la Barre de Monts en laissant une bande de 300 mètres.</p>
85.03	B	Groupe 3	<p>PAILLARD – LA GUERINIERE Délimitée par les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le point 48 - Le point 49 - Le point 50 - Le point 51 - Le point 52 - Le point 53 - Le point 54 - Le point 48 - en laissant une bande de 300 m le long du trait de côte entre les points 48 et 49.

85.04	B	Groupe 3	<p>LA FRANDIERE – LA FOSSE Délimitée par les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le point 53 - Le point 54 - Le point 55 - Le point 56 - Le point 57 - Le point 58 - Le point 59 - Le point 60 - Le point 61 - Le point 62 - Le point 63 - Le point 53 <p>En laissant une bande de 300 m le long du trait de côte de Barbâtre entre les points 56 et 57, 60 et 61, 63 et 53. En laissant une bande de 300 m le long du trait de côte de la Barre de Monts entre les points 55 et 56.</p>
85.05.01	A	Groupe 3	<p>LOTISSEMENT DES FILIERES DE L'ILE D'YEU Délimitée par les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le point 501 - Le point 502 - Le point 503 - Le point 504.
85.05.02	A	Groupe 2	<p>GISEMENT NATUREL COQUILLIER DE LA SABLAIRE - ILE D'YEU Délimitée par les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le point 505 - Le point 506 - Le point 507 - Le point 508.
85.06	B	Groupe 3	<p>PARCS DU HAVRE DE LA GACHERE Délimitée par :</p> <p>la partie des cours d'eau située en amont de l'écluse de la Gachère (point 601) jusqu'en aval du pont de la Chaboissière (point 602), sur le bras nord de l'Auzance, d'une part, et jusqu'en aval de la confluence bras sud de l'Auzance – Vertonne (point 603) d'autre part.</p>
85.07	B	Groupe 3	<p>CHENAUX DU PAYRE Délimitée par :</p> <p>la partie des cours d'eau, entre les laisses de haute mer en rive droite et rive gauche, située en amont de leur intersection avec la ligne reliant les points 71 et 72 jusqu'en aval de leur intersection avec la ligne reliant les points 73 et 74 sur le chenal de Talmont, d'une part, et jusqu'en aval de leur intersection avec la ligne reliant les points 75 et 76 sur le chenal de l'Île Bernard, d'autre part.</p>

85.08.01	<p>A entre le 1^{er} mai et le 31 octobre</p> <p>B entre le 1^{er} novembre et le 30 avril</p>	Groupe 3	<p><u>LOTISSEMENT DES FILIERES DU PERTUIS BRETON</u> Délimitée par : la laisse de haute mer entre son intersection avec la ligne reliant les points 81 et 82 et son intersection avec la ligne reliant les points 84 et 83 puis les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 83 et 84 - Le point 84 - Le point 85 - Le point 86 - Le point 87 - Le point 88 - Le point 89 - Le point 90 - Le point 91 - Le point 92 - Le point 93 - Le point 81 - L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 81 et 82.
85.08.21	<p>A entre le 1^{er} mai et le 31 octobre</p> <p>B entre le 1^{er} novembre et le 30 avril</p>	Groupe 3	<p><u>COTE DE LA TRANCHE</u> Délimitée par : la laisse de haute mer entre son intersection avec la ligne reliant les points 84 et 83 et son intersection avec la ligne reliant les points 86 et 101 puis les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 101 et 86 - Le point 86 - Le point 85 - Le point 84 - L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 84 et 83.
85.08.22	A	Groupe 3	<p><u>COTE DE LA FAUTE</u> Délimitée par : la laisse de haute mer entre son intersection avec la ligne reliant les points 86 et 101 et son intersection avec la ligne reliant les points 95 et 96 puis les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 96 et 95 - Le point 95 - Le point 94 - Le point 87 - Le point 86 - L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 86 et 101.
85.08.03	B	Groupe 3	<p><u>RIVIERE DU LAY</u> Délimitée par : la partie de l'estuaire, entre les laisses de haute mer en rive droite et rive gauche, située en amont de leur intersection avec la ligne reliant les points 98 (Maison du Génie) et 97, jusqu'en aval de leur intersection avec la ligne reliant les points 100 et 99.</p>

85.08.41	B	Groupe 3	<p><u>POINTE DE LA ROCHE</u> Délimitée par : la laisse de haute mer entre son intersection avec la ligne reliant les points 95 et 96 et son intersection avec la ligne reliant les points 88 et 97 puis les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 97 et 88 - Le point 88 - Le point 87 - Le point 94 - Le point 95 - L'intersection de la laisse de haute mer à l'est du Lay avec la ligne reliant les points 95 et 96.
85.08.42	<p>A entre le 1^{er} mai et le 31 octobre</p> <p>B entre le 1^{er} novembre et le 30 avril</p>	Groupe 3	<p><u>COTE DE L AIGUILLON</u> Délimitée par : la laisse de haute mer à l'est du Lay entre son intersection avec la ligne reliant les points 97 et 98 et son intersection avec la ligne reliant les points 90 et 102 puis les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 102 et 90 - Le point 90 - Le point 89 - Le point 88 - Le point 97 - L'intersection de la laisse de haute mer à l'est du Lay avec la ligne reliant les points 97 et 98.
85.08.05	B	Groupe 3	<p><u>ESTUAIRE DE LA SEVRE NIORTAISE</u> Délimitée par : la limite du département de la Vendée (milieu de la Sèvre Niortaise) entre les points 104 et 90 puis les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le point 90 - Le point 102 - Le point 103 - Le point 104.

ARTICLE 4 :

Après classement, chaque zone de production fera l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques (bactériologie et contaminants chimiques notamment le plomb, le cadmium et le mercure) ayant fondé son classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination.

Les résultats de la surveillance peuvent conduire à soumettre temporairement l'exploitation d'une zone à des conditions plus contraignantes, ou à suspendre toutes ou certaines formes d'activité.

Ce classement peut être révisé annuellement, en application de la réglementation européenne en vigueur, si le suivi des zones de production conduit à un changement de statut sanitaire.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2015/125-DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 février 2014 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le domaine public maritime littoral de la Vendée est abrogé.

ARTICLE 6 :

Tout recours relatif à cette décision devra être envoyé dans les deux mois qui suivent sa notification :

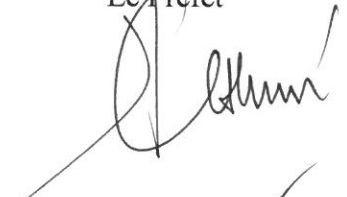
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Vendée et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à la Roche sur Yon, le **16 DEC. 2015**

Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

Copie :

MEDDE – DPMA

MAAF – DGAL

Préfecture de Vendée + Cabinet

Préfecture Charente-Maritime

Préfecture Loire-Atlantique

Sous préfecture Les Sables d'Olonne

Sous préfecture Fontenay Le Comte

Toutes DDTM

ARS 85, 17 et 44

DDPP 85, 17 et 44

DIRM NAMO

IFREMER Nantes, L'Houmeau et la Tremblade

CRC Pays de la Loire

CRC Poitou-Charentes

Mairies concernées

Gendarmerie Maritime Les Sables

Groupement de Gendarmerie de la Vendée

COREPEM Pays de la Loire

COREPEM Poitou-Charentes

ANNEXE I à l'arrêté n° 2015/ 555 -DDTM/DML/SGDML/UCM du 16/12/2015

Point	RGF 93 Plane Lambert-93		WGS 84	
	X (m)	Y(m)	Latitude (D°M,décimale)	longitude (D°M,décimale)
1	305 120	6 674 771	47°03,3592276	2°12,3524884
2	315 583	6 672 737	47°02,630183	2°03,996111
3	306 744	6 664 092	46°57,661014	2°10,518077
4	304 171	6 665 582	46°58,3723261	2°12,6220539
5	304 104	6 665 255	46°58,1936758	2°12,6577977
6	303 922	6 665 376	46°58,2524135	2°12,8074145
7	303 962	6 665 706	46°58,4317195	2°12,7930974
8	303 296	6 666 189	46°58,6683137	2°13,3427700
9	303 516	6 666 570	46°58,8815353	2°13,1893701
10	303 589	6 666 634	46°58,9186378	2°13,1352105
11	303 898	6 666 616	46°58,9199555	2°12,8908952
12	304 127	6 666 934	46°59,0995287	2°12,7270842
13	304 169	6 666 970	46°59,1204302	2°12,6958761
14	304 782	6 667 175	46°59,2527553	2°12,2236813
15	305 007	6 667 384	46°59,3734154	2°12,0573038
16	305 175	6 667 756	46°59,5799084	2°11,9442842
17	305 051	6 667 804	46°59,6013740	2°12,0444656
18	304 504	6 668 234	46°59,8136953	2°12,4977686
19	304 683	6 668 689	47°00,0653259	2°12,3804129
20	304 143	6 669 487	47°00,4762355	2°12,8474626
21	301 843	6 671 718	47°01,5965439	2°14,7768081
22	302 272	6 672 404	47°01,9816815	2°14,4745889
23	304 053	6 667 107	46°59,1901437	2°12,7943819
24	303 992	6 667 090	46°59,1788061	2°12,8415459
25	303 800	6 667 198	46°59,2301756	2°12,9984111
26	303 632	6 667 286	46°59,2716173	2°13,1353333
27	302 690	6 667 519	46°59,3635604	2°13,8895286
28	303 006	6 666 032	46°58,5733295	2°13,5629674
29	308 877	6 661 242	46°56,1994243	2°08,6928611
30	309 146	6 661 089	46°56,1264050	2°08,4733020
31	318 639	6 669 175	47°00,8153251	2°01,4070190
32	318 851	6 668 909	47°00,6792007	2°01,2265685
33	318 957	6 668 974	47°00,7178806	2°01,1462818
34	318 761	6 669 229	47°00,8486262	2°01,3135673
35	319 453	6 669 767	47°01,1624055	2°00,7950723
36	318 651	6 671 862	47°02,2643145	2°01,5325377
37	311 694	6 659 481	46°55,3488223	2°06,3860125
38	310 355	6 657 021	46°53,9758548	2°07,3138421
39	309 381	6 656 212	46°53,5055909	2°08,0384503
40	309 381	6 656 427	46°53,6214931	2°08,0494588
41	309 395	6 657 864	46°54,3966400	2°08,1120442
42	310 486	6 660 430	46°55,8181709	2°07,3850091
43	308 963	6 660 928	46°56,0331812	2°08,6090577
44	308 334	6 657 900	46°54,3787471	2°08,9484505
45	308 371	6 656 604	46°53,6814119	2°08,8527986
46	308 648	6 656 634	46°53,7073289	2°08,6365032
47	308 620	6 656 465	46°53,6152405	2°08,6498522
48	300 297	6 663 931	46°57,3437541	2°15,5859731
49	303 107	6 664 484	46°57,7425237	2°13,4026636
50	303 284	6 664 499	46°57,7569282	2°13,2640864

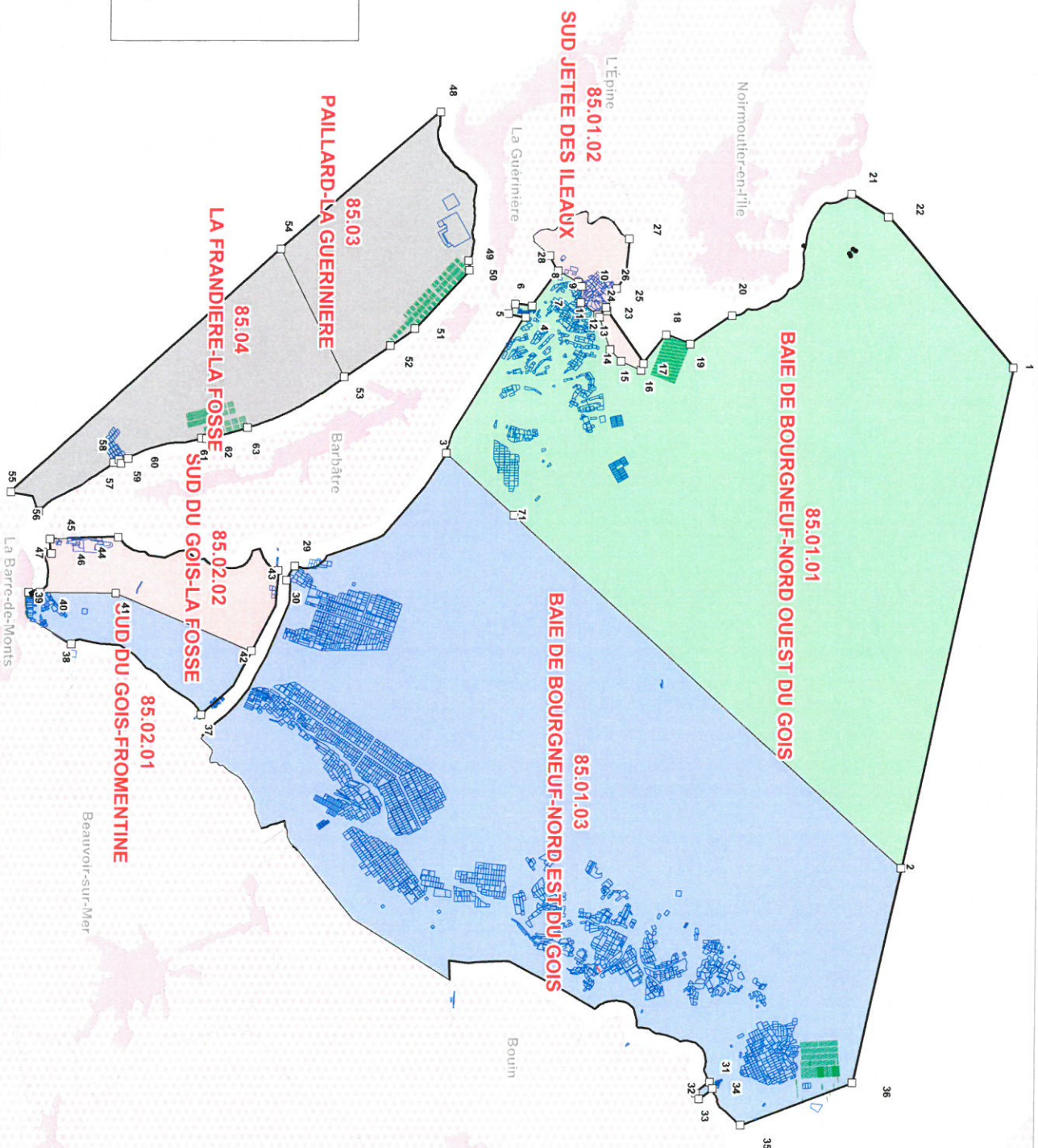
51	304 388	6 663 481	46°57,2475393	2°12,3419295
52	304 709	6 663 023	46°57,0120782	2°12,0654444
53	305 301	6 662 157	46°56,5662994	2°11,5545395
54	302 885	6 660 932	46°55,8199578	2°13,3921914
55	307 479	6 655 864	46°53,2510740	2°09,5161926
56	307 844	6 656 387	46°53,5458750	2°09,2560762
57	306 924	6 657 801	46°54,2756551	2°10,0523963
58	306 871	6 657 900	46°54,3271498	2°10,0991865
59	306 937	6 657 945	46°54,3537394	2°10,0495940
60	306 845	6 658 078	46°54,4221841	2°10,1288144
61	306 459	6 659 447	46°55,1465085	2°10,5031018
62	306 470	6 659 548	46°55,2013425	2°10,4996627
63	306 261	6 660 319	46°55,6095579	2°10,7039312
71	342932	6602112	46°25,4564363	1°39,1344395
72	342839	6602728	46°25,7857096	1°39,2353222
73	343499	6604082	46°26,5369616	1°38,7827309
74	343749	6604080	46°26,5438234	1°38,5875903
75	344553	6602874	46°25,9188711	1°37,9050510
76	344457	6602705	46°25,8246805	1°37,9721926
81	353532	6589512	46°18,9922364	1°30,3049130
82	356429	6592393	46°20,6351800	1°28,1766874
83	360889	6592349	46°20,7468868	1°24,7007747
84	360176	6590657	46°19,8126267	1°25,1823153
85	365266	6589915	46°19,5650426	1°21,1865403
86	365775	6588967	46°19,068771	1°18,4370538
87	368218	6584396	46°16,6751524	1°20,749510
88	370717	6583300	46°16,157266	1°16,662276
89	375386	6581240	46°15,1814872	1°12,9443054
90	377590	6581921	46°15,6122358	1°11,2582585
91	375626	6578530	46°13,7263056	1°12,6451478
92	365510	6584494	46°16,6478588	1°20,7639594
93	364379	6582840	46°15,7219142	1°21,5727659
94	368714	6585131	46°17,0862847	1°18,2981807
95	369341	6584856	46°16,9563683	1°17,7986291
96	369747	6585662	46°17,4031184	1°17,5168367
97	370473	6585207	46°17,1789364	1°16,9326226
98	372896	6585806	46°17,5727980	1°15,0721885
99	369362	6589882	46°19,6684342	1°17,9954626
100	368757	6589187	46°19,2756884	1°18,4370538
101	367021	6590123	46°19,729363	1°19,828791
102	376300	6583031	46°16,1740852	1°12,3077004
103	378221	6585813	46°17,7301371	1°10,9279244
104	382370	6587247	46°18,6217535	1°07,7568315
501	296308	6636903	46°42,6311511	2°17,2990394
502	296835	6635909	46°42,1143868	2°16,8338865
503	296405	6635680	46°41,9754150	2°17,1587716
504	295876	6636678	46°42,4942414	2°17,6257339
505	290 631	6 641 682	46°45,000418	2°22,002274
506	295 709	6 641 338	46°45,000071	2°18,002063
507	295 585	6 639 492	46°44,000312	2°18,002232
508	290 505	6 639 835	46°44,000392	2°22,002270
601	329107	6620856	46°35,1159369	1°50,8137633
602	331341	6621507	46°35,5408086	1°49,0975708
603	331515	6620796	46°35,1631285	1°48,9275005

CARTOGRAPHIES (6) DES ZONES DE PRODUCTION

AVEC LEURS CLASSEMENTS

ARRETE N° 2015/555 - DDTM/ML/SGDML/UCM du 16 décembre 2015
 PORTANT CLASSEMENT DE SALUBRITE DES ZONES DE PRODUCTION PROFESSIONNELLE DE COQUILLAGES VIVANTS
 SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME LITTORAL DE LA VENDEE

L.G.S. \MOUTORS-GN-FR02



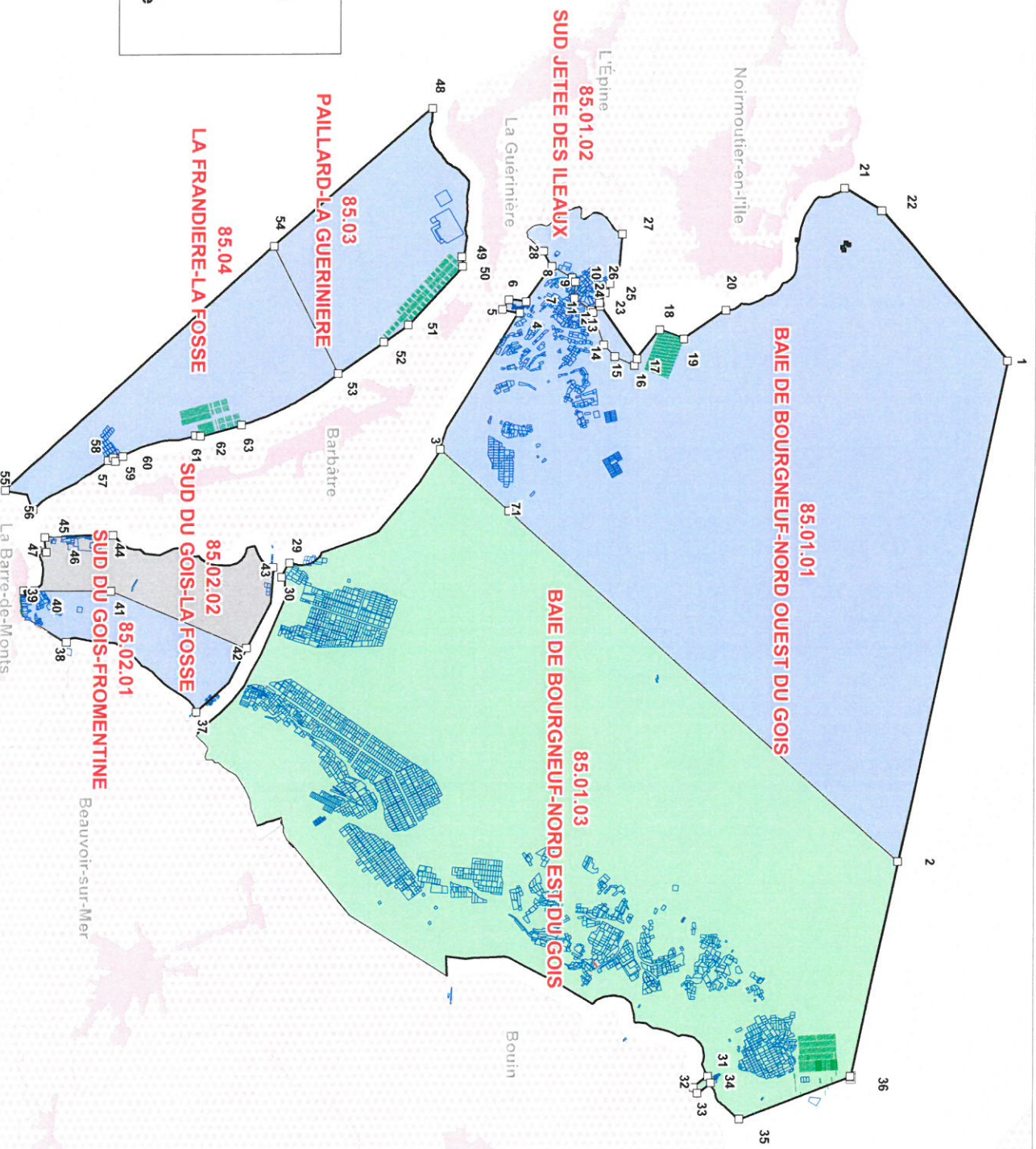
- GROUPE 2 (FOUISSEURS)**
- Classement A
 - Classement B
 - Classement C
 - Zone non classée



PRÉFET
 DE LA VENDEE

ARRETE N° 2015/555 - DDTM/DML/SGDML/UCM du 16 décembre 2015
 PORTANT CLASSEMENT DE SALUBRITE DES ZONES DE PRODUCTION PROFESSIONNELLE DE COQUILLAGES VIVANTS
 SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME LITTORAL DE LA VENDEE

CG55 110000015-S-PH-PR-012



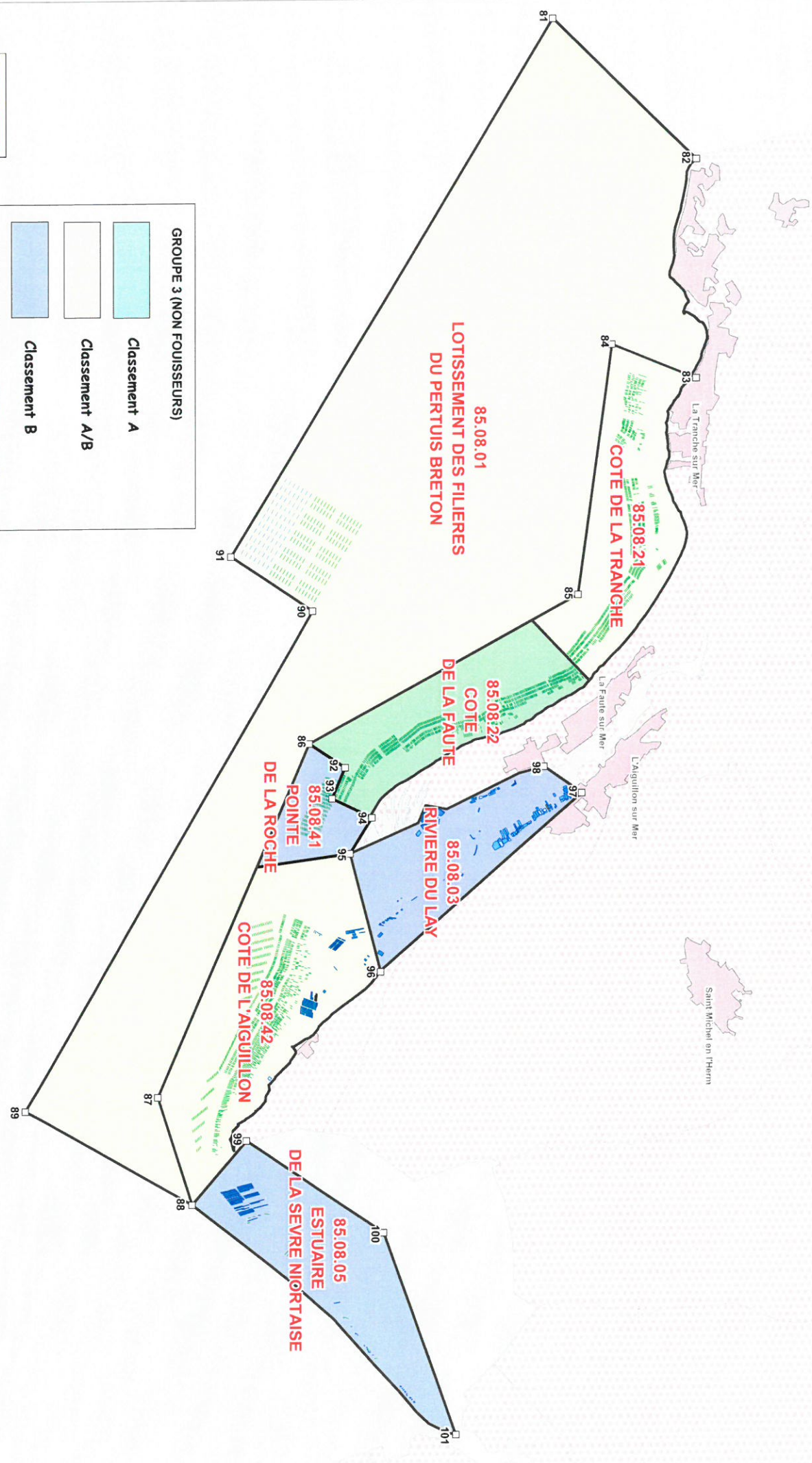
GROUPE 3 (NON FOUISSEURS)

- Classement A
- Classement B
- Zone non classée

Liberté • Égalité • Fraternité
 REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
 DE LA VENDEE

ARRÊTE N° 2015/555 - DDTM/DML/SGDML/UCM du 16 décembre 2015
 PORTANT CLASSEMENT DE SALUBRITÉ DES ZONES DE PRODUCTION PROFESSIONNELLE DE COQUILLAGES VIVANTS
 SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME LITTORAL DE LA VENDEE

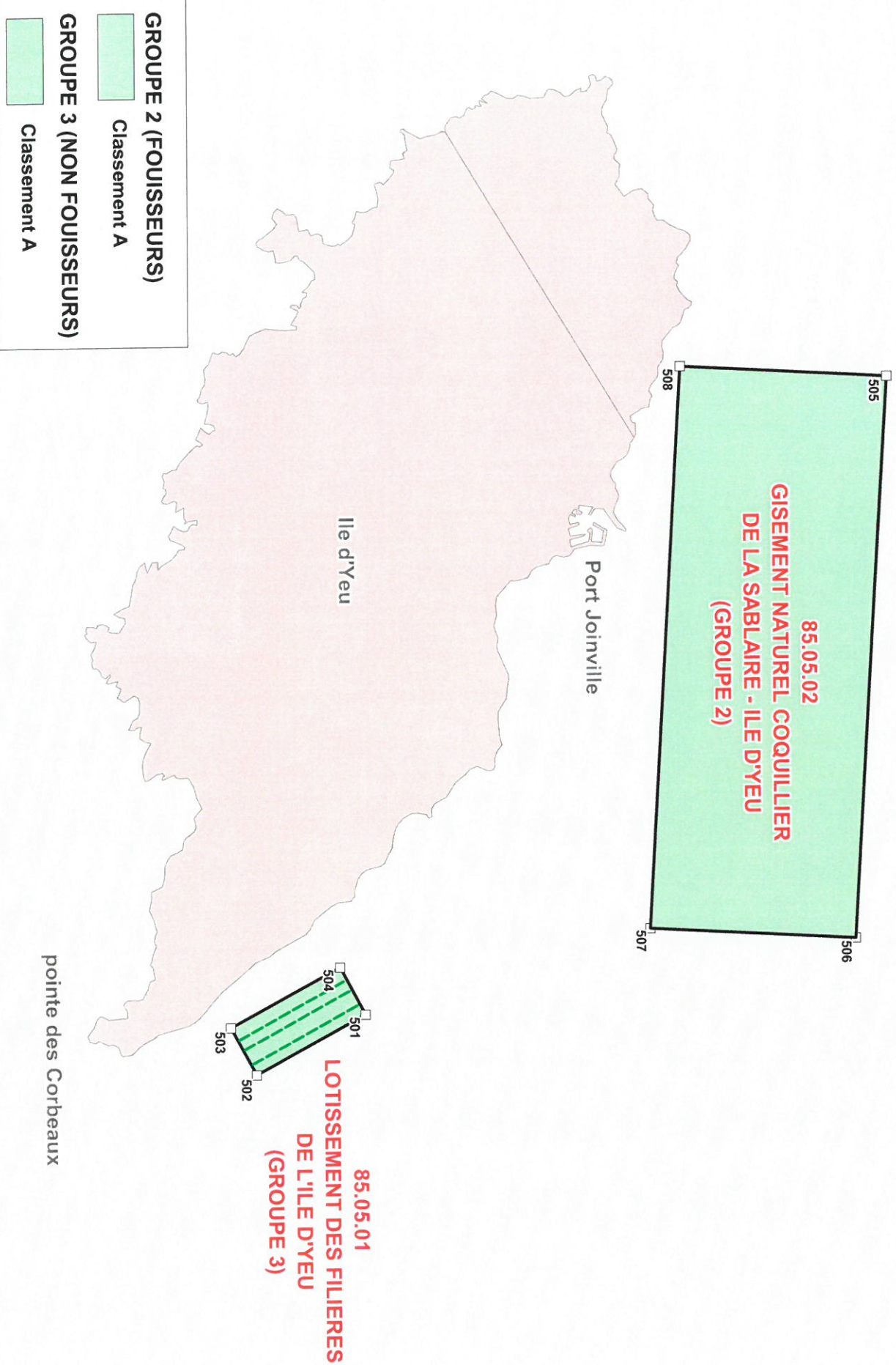


GRUPE 3 (NON FOUISSEURS)

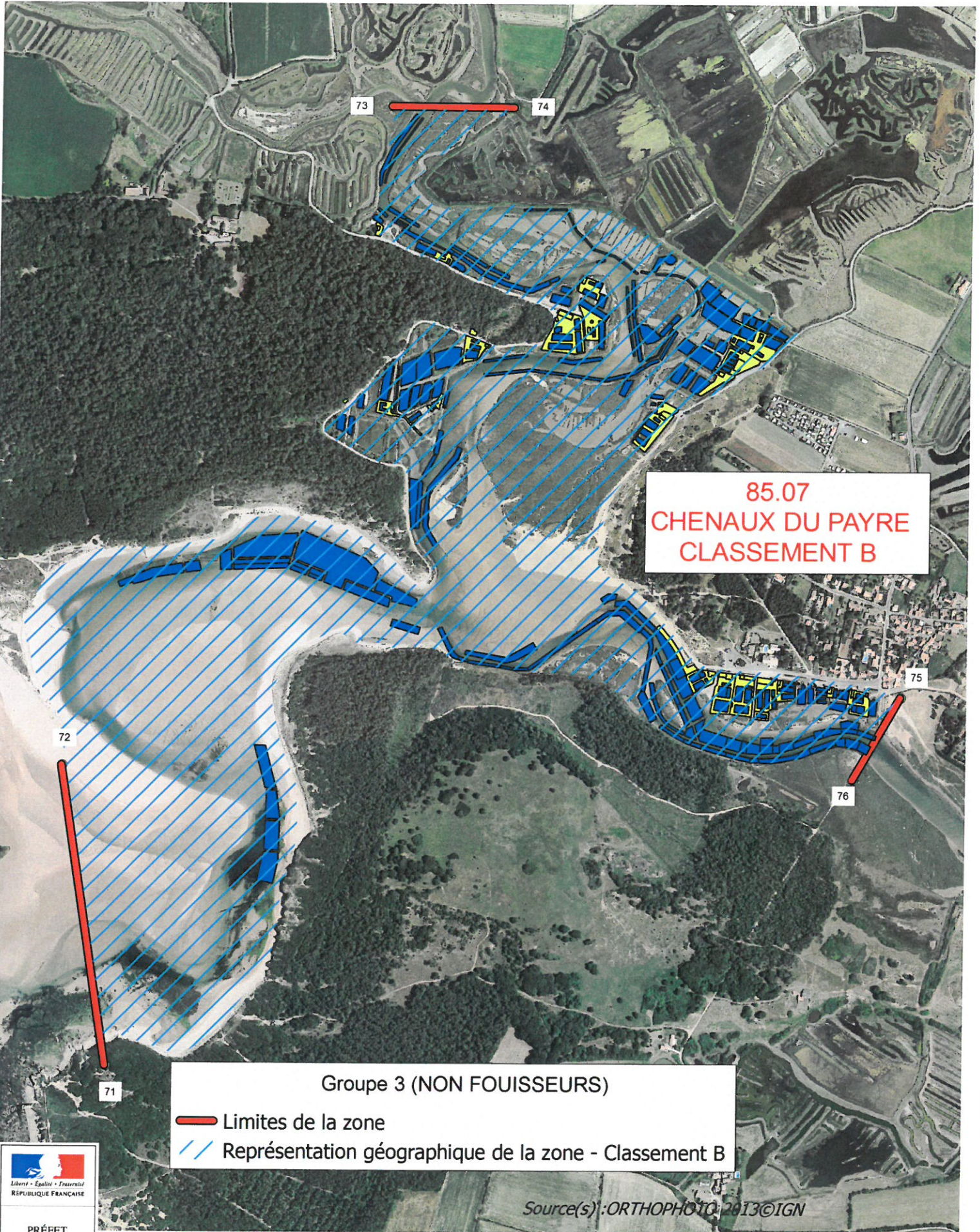
- Classement A
- Classement A/B
- Classement B



PRÉFET
DE LA VENDEE



PRÉFET
DE LA VENDÉE

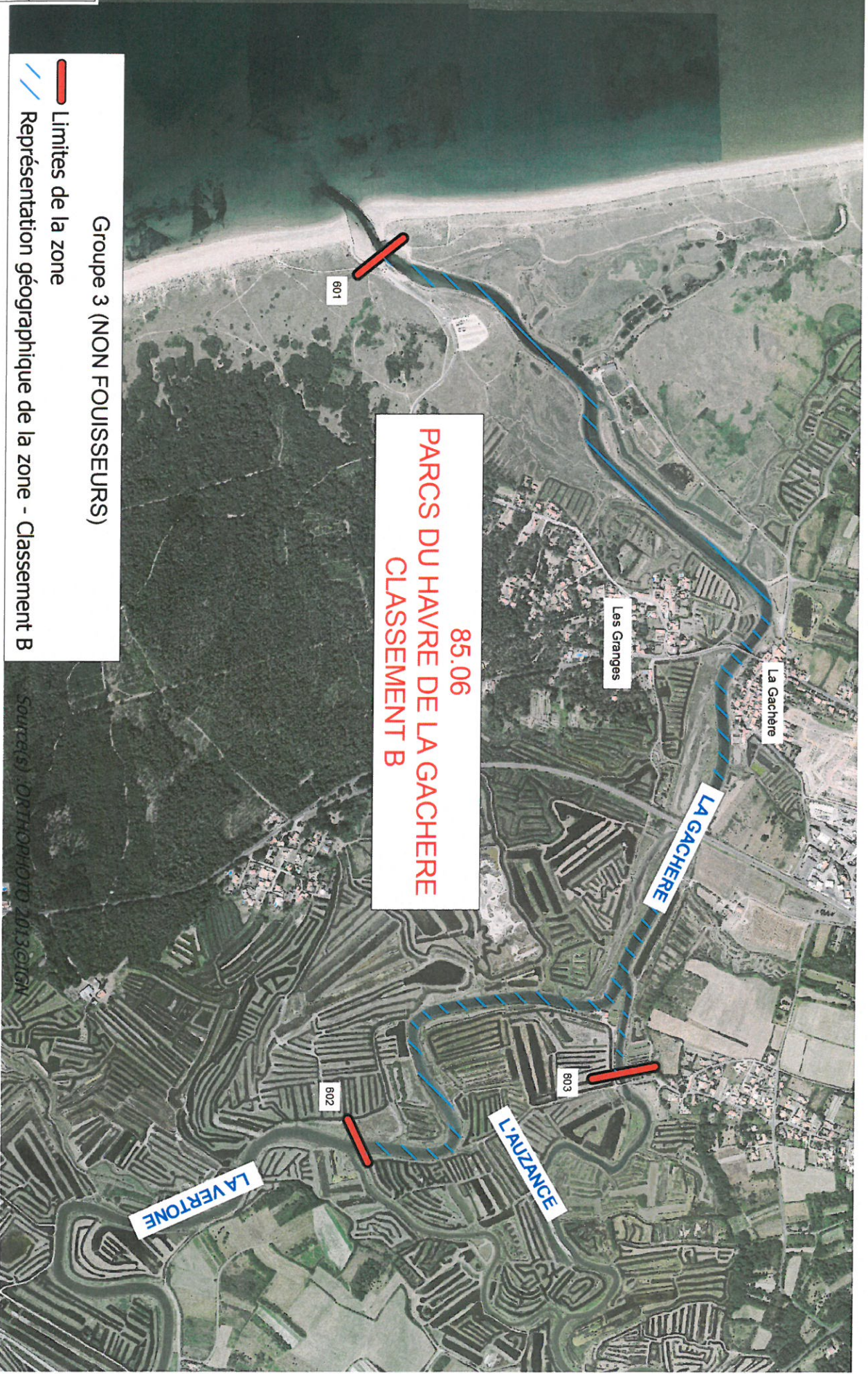


85.07
CHENAUX DU PAYRE
CLASSEMENT B

Groupe 3 (NON FOUISSEURS)
— Limites de la zone
/// Représentation géographique de la zone - Classement B

Source(s) : ORTHOPHOTO 2013 © IGN





PARCS DU HAVRE DE LA GACHERE
85.06
CLASSEMENT B

Groupe 3 (NON FOUISSEURS)

— Limites de la zone

--- Représentation géographique de la zone - Classement B





PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée
Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Arrêté n° APDDPP- 15-0264 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis pour le bâtiment V085 BJJ

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° APDDPP-15-0181 en date du 29/09/2015 relatif à la mise sous surveillance pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis d'un troupeau de Poulets de chair appartenant à GAEC OUVRARD Dominique et Laurent détenu dans le bâtiment d'exploitation portant le n° INUAV V085 BJJ sis à le boireau LES HERBIERS (85 500) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 04 septembre 2014,

Considérant le rapport d'analyses n° L2015 ,206523-1 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée présentant des résultats négatifs en date du 15/12/2015, sur des prélèvements réalisés dans le bâtiment portant le n° INUAV V085 BJJ et ses abords le 11/12/2015, conformément à l'arrêté du 24 avril 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-15-0181 en date du 29/09/2015 susvisé est abrogé pour le bâtiment V085BJJ.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Charles FACON et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET CONSEIL ZAC de la Buzenière LES HERBIERS (85 500), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 16/12/2015

P/Le Préfet,
P/ la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
L'adjoint au chef de service Santé, Alimentation et Protection Animales




Etienne SEGUY

Arrêté n° APDDPP- 15-0264 de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis



PREFET DE LA VENDEE

ARRETE 2015/DREAL/n° SDD-15-85-03

**Arrêté donnant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de la Vendée**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements modifié ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 153 du 26 juin 2013 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Vendée ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2015 portant nomination de Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure en chef des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Vendée n° 15-DRCTA/J2-532 du 27 octobre 2015 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, délégation de signature est donnée à MM Philippe VIROULAUD, Hervé LE PORS, directeurs adjoints et à M. Gérard GARCIA, chef de mission, adjoint à la directrice, à l'effet de signer tout acte visé à l'article 1 et dans les conditions prévues à l'article 2, ainsi que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté n° 15-DRCTA/J2-532 du 27 octobre 2015 susvisé.

ARTICLE 2

En cas d'empêchement de MM. Philippe VIROULAUD, Hervé LE PORS, et Gérard GARCIA, la subdélégation de signature est accordée aux agents de la DREAL des Pays de la Loire dont les noms suivent, à effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les documents énumérés au présent article relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

1 - Toutes correspondances administratives dans les matières mentionnées ci-après, à l'exception :

1.1 - de celles destinées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux ;

1.2 - des circulaires aux maires ;

1.3 - des correspondances adressées aux maires et qui représentent une réelle importance.

2 - Toutes décisions et tous documents entrant dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

2.1 - Exploitation du sol et du sous-sol (code minier, police) :

- mines, recherche et exploitation d'hydrocarbure, carrières ;
- stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- eaux minérales ;
- eaux souterraines.

2.2 - Installations classées (code de l'environnement) :

- demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement (R512-46-8) ou d'autorisation (R512-11).
- dispositions liées à l'autorisation unique qui entre en vigueur le 1er novembre 2015 : volet demande de compléments (article 11 du décret 2014-450) et volet envoi du rapport de recevabilité et transmission de l'avis de l'AE (article 13 du décret 2014-450)
- demande de compléments et envoi du rapport de recevabilité et de l'avis de l'AE pour les projets d'intérêts économiques majeurs (article 103 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques)

2.3 - Système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre (R229-5 à R229-37) du code de l'environnement :

- instruction des demandes de quotas gratuits, approbation des plans de surveillance, approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur, approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange de quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13/10/03 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté

2.4 – Énergie, Air, Climat :

- code de l'énergie
- Titre II du Livre II du code de l'environnement

2.5 - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

- loi n° 58-336 du 29 mars 1958 relative aux canalisations et aux pipe-lines ;
- décret n° 59-998 du 14 août 1959 portant réglementation de sécurité ;
- loi n° 65-498 du 29 juin 1965 pour la construction des canalisations ;
- décret n° 2012-615 du 5 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité des canalisations de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

2.6 - Appareils à pression de vapeur et de gaz

- loi n° 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure ;
- décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;
- décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;
- décret n° 99.1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

2.7 - Véhicules (code de la route).

2.8 - Matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses).

2.9 - Délégués mineurs (code du travail).

2.10 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : Décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception des arrêtés réglementaires de portée générale, notamment ceux liés à une procédure d'autorisation ou de modification d'un ouvrage ou de prescriptions complémentaires, des arrêtés de mise en demeure, des arrêtés prononçant une sanction administrative et des approbations prévues par le décret du 11 décembre 2007 (consignes de surveillance et modalités de l'examen technique approfondi) :

- courriers aux gestionnaires demandant des éléments relatifs au classement d'un ouvrage hydraulique pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires ;
- suivi des obligations des responsables d'ouvrages hydrauliques, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté et instruction des documents correspondants ;
- courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages, notamment la notification des rapports de visite d'inspection,
- suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique ;

- saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques.

2.11 - Agréments relatifs à la collecte des huiles usagées. (arrêté du 278 janvier 1999 modifié),

DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2 - 1	Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL Mme Nathalie LAURENT	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire agriculture environnement
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.1	Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL Mme Caroline BONDOIS	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.2	Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL M. Christophe HENNEBELLE M. Michel ROSE	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.3	Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL M. Christophe HENNEBELLE	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.4	Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL Mme Nathalie LAURENT M. Christophe HENNEBELLE M. Jean-Louis FAYOL M. Francis LAUZIN Mme Emmanuelle BASTIN M. Olivier GIACOBI M. Julien MOREAU M. Nicolas VALLEE	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire agriculture environnement Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire des TPE Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.5	Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL M. Christophe HENNEBELLE M. Jean-Louis FAYOL M. Nicolas VALLEE M. Frédéric CHAHINE M. Anthony RONDEAU	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien Supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.6	Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL M. Christophe HENNEBELLE M. Jean-Louis FAYOL M. Anthony RONDEAU	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie

<p>Missions mentionnées à l'article 2 - 2.7 et 2.8</p>	<p>M. Eric BASTIN M. Patrice GUILLET M. Franck EVENO M. Alain CALVARIN M. Bertrand CROISE Mme Aude REGORARO M. Christian BERNARD M. Christian NAUBRON M. Olivier RABUSSEAU M. Didier BOUCHART</p>	<p>Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie</p>
<p>Missions mentionnées à l'article 2 - 2.9</p>	<p>Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL Mme Caroline BONDOIS</p>	<p>Ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines</p>
<p>Missions mentionnées à l'article 2 - 2.10</p>	<p>Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL Mme Caroline BONDOIS</p>	<p>Ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines</p>
<p>Missions mentionnées à l'article 2 - 2.11</p>	<p>Mme Estelle SANDRE-CHARDONNAL M. Christophe HENNEBELLE Mme Emilie JAMBU</p>	<p>Ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines</p>

Unité Territoriale de la ROCHE-SUR-YON		
DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.1	M. Michel ROSE M. Alain BOQUET Mlle Claire STEIN	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.7 et 2.8	M. Michel ROSE M. Benoist MELGET M. Pierre DELAMARRE M. Franck MORISSET	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.6 et 2.9	M. Michel ROSE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2- 2.11	M. Michel ROSE M. Alain BOQUET Mme Myriam Le NEILLON	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines

ARTICLE 3

Sont exceptées des subdélégations mentionnées au paragraphe 2 de l'article 2 du présent arrêté, les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes ;
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières.

ARTICLE 4

Délégation est donnée à M. Xavier HINDERMEYER, chef du Service Ressources Naturelles et Paysages (SRNP) à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives :

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la mise en oeuvre des dispositions du règlement (CE) n°338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

L'arrêté 2015/DREAL/n° SDD -15-85-02 du 22 septembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 6

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Vendée.

Fait à Nantes, le **23 NOV. 2015**

Le Préfet et par délégation
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Annick BONNEVILLE



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)

ARRETE

N° 15-137

donnant délégation de signature
à Monsieur Philippe CUSSAC
Directeur Zonal
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle- Calédonie ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2013 nommant le contrôleur général Philippe CUSSAC en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CUSSAC, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme 176 « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget des services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.
- procéder aux pré réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par les services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Philippe CUSSAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Alain JEULAND, commissaire de police.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

- M. René-Jacques LE MOEL, commandant de police, échelon fonctionnel
- Mme Claudine LAINE, attachée du ministère de l'Intérieur
- M. Yannick MOREAU , capitaine de police

Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 15 000 € HT.

M .Thierry CARUELLE, commandant échelon fonctionnel, M . Rodolphe THEISSEN, commandant de police, pour procéder exclusivement aux pré-réservations relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 12 000 euros HT .

ARTICLE 5 – Délégation est donnée au Capitaine de police Frédéric GASSERT, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine GASSERT, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8000 € HT pour le service dépensier de l'UMZ.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine GASSERT, cette délégation sera exercée par le major RULP Jean-Luc VITARD.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant de police échelon fonctionnel, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ HT;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, Marc PROD'HOMME capitaine de police ainsi que le lieutenant Pascal LE BIHAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 09, délégation de signature est donnée à Milan SLEKOVEC Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BOUISSET, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain BOUISSET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le capitaine de police GESRET Yvan ou le capitaine de police Gilles LECHAT.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric GIRAUD, brigadier chef.
- Mme Latufa BEURY, adjoint administratif .

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 10, délégation de signature est donnée à Pascal GOZARD, Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DEROFF, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine Philippe DEROFF, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Christophe CROIN capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- Mme Annie LE GALL, secrétaire administratif
- M. Jean-Louis FUDUCHE, brigadier chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 à Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Capitaine de police TROALE Patrick et le Lieutenant Mohamed BOUFETTOUSE.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jérôme DEQUESNE, major
- M. Eric WESTEEL, major

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 31, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 10 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Alain INIZAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane MARIE, brigadier chef de police.
- M. Olivier LEVITRE, brigadier chef de police.
- M. François DUPONT, major de police.

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000€ HT. Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Sébastien JOURDAN, capitaine de police ainsi que le Lieutenant Frédéric GAUTRAIS.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Thomas BRUN, brigadier- chef
- M. Stéphane ROCHEFEUILLE, brigadier-chef

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 41, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Olivier JOYEUX pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 12 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Laurent AMETEAU, capitaine de police et M. Denis GRIS, Major exceptionnel.

. En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Sébastien BEZIAU, brigadier-chef.
- M. Romuald LE SCIELLOUR, brigadier-chef.

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 42, délégation de signature est donnée au Major de police Pascal OLIVIER pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 13 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LAPLAUD, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric LAPLAUD pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric LAPLAUD :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric LAPLAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Thierry THOMAS, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier BLIN, brigadier-chef.
- M. Laurent ISBLED, brigadier-chef.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

ARTICLE 14 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX:

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre DEMARESCAUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Philippe BAUFRE, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef
- M. Sylvain VILAIN, brigadier de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 15 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de police Vincent DENOUAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M.Philippe BESNARD, major exceptionnel.

ARTICLE 16 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PASTRE commandant de police emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S à ROUEN afin de procéder aux pré-réservations d'hébergement relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 8000 € HT.

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés des fonctionnaires de la délégation de ROUEN.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain PASTRE, la délégation de signature qui lui est conférée (à l'exception des pré-réservations d'hébergement) sera exercée par son adjoint Hubert DIEUDONNE, major.

ARTICLE 17 – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

ARTICLE 18 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 15-128 sont abrogées.

ARTICLE 19 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant de l'unité motocycliste zonale, chef de la délégation des CRS à ROUEN , le commandant de l'unité zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le **17 DEC. 2015**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Patrick STRZODA



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

N° 15-138

Arrêté de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire – Exercice budgétaire 2016

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;
Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,
Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole,
Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,
Vu la décision n°029492 du 9 mai 2014 du directeur général de la gendarmerie nationale portant nomination des responsables de budget opérationnel du programme 152 « Gendarmerie nationale »,
Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale »,

ARRETE:

Article 1^{er}

Il est donné délégation au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest pour assurer les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) du programme 152 « Gendarmerie nationale » pour l'exercice budgétaire 2016.

Cette délégation autorise le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest à signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, et en accord avec celui-ci, tout acte et décision relevant de la compétence de RBOP.

Article 2

La délégation de RBOP s'exerce dans le cadre des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme (RPROG) au préfet de zone de défense et de sécurité, RBOP.

La délégation porte, en fonction du périmètre des BOP défini par le RPROG, sur les éléments suivants :

- Dotations du BOP relatives au fonctionnement courant des unités et formations implantées sur la zone de défense, incluant les crédits loyers de ces mêmes unités ;
- Crédits déconcentrés d'investissement.

Article 3

Dans le cadre de la présente délégation, le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest exerce, au moyen des services du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI), notamment ceux du bureau des budgets de la direction de l'administration générale et des finances, mentionnés au III de l'article 1er de l'arrêté n°14-96 susvisé, les missions suivantes :

- Propositions au RBOP d'orientations stratégiques relatives à l'utilisation du budget de l'année à venir ;
- Dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (RUO), pour proposer au RBOP les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le RPROG (objectifs du BOP, valeurs-cibles de chaque indicateur, résultats de performance des UO et du BOP), sur la base de l'enveloppe budgétaire notifiée préalablement par le RBOP ;
- Préparation des éléments de programmation budgétaire du BOP, proposés à la validation par le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, après avis de la conférence de sécurité intérieure ;
- Répartition, sur la base de cette programmation, des dotations budgétaires entre les UO qui composent le BOP ;
- Présentation au RBOP des mouvements internes de crédits estimés nécessaires en cours de gestion ;
- Suivi de l'exécution et pilotage des crédits du BOP ;
- Réalisation des analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires ;
- Préparation du compte-rendu de l'exécution du BOP à présenter au RPROG par le RBOP, et proposition le cas échéant de mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

Article 4

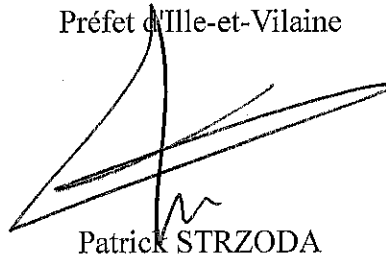
Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par les autorités du contrôle financier.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Le **17 DEC. 2015**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Patrick STRZODA